

Département de l'Aisne Arrondissement de LAON Commune de MARLE		PROJET PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARLE 07-05-2019		
Mairie de MARLE		1, Place François Mitterrand	02250 MARLE	
Tél 03 23 21 75 75		Fax 03 23 21 59 87	contact@ville-marle.fr	
Date convocation : 24/04/2019		L'an deux mille dix-huit le jeudi 13 décembre 2018 à 19 heures 00 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques SEVRAIN, Maire.		
Date affichage :				
		Étaient présents :		
		1 - M Jacques SEVRAIN, Maire		
Nombre de conseillers		2 - M Jean FICNER, Maire adjoint		
En exercice :	14	3 - Mme Éliane LOISON, Maire adjoint		
Quorum :	8	4 - M Jean-Pierre SORLIN, Maire adjoint		
Présents :	11	5 - M Vincent MODRIC, Maire adjoint		
Représentés :	2	6 - M Pierre MODRIC, Maire adjoint		
Votants :	13	7 - M Claude CARLIER, Conseiller municipal		
		8 - M Alain MORGE, Conseiller municipal		
		A compter de la délibération N°13-13-05-2019		
		9 - M Hervé BAUBE, Conseiller municipal		
		10 - Mme Myriame FREMONT, Conseillère municipale		
		11 - M Didier BOUDINOT, Conseiller municipal		
		12 - Mme Marianne PIERRET, Conseillère municipale		
		13 - Mme Karine LAMORY, Conseillère municipale		
		14 - Mme Béatrice DEQUET, Conseillère municipale		
		Étaient absentes représentées :		
		Mme Karine LAMORY a donné pouvoir à Mme Myriame FREMONT		
		Mme Béatrice DEQUET a donné pouvoir à M. Jean FICNER		
		Était absente non excusée :		
		Mme Eliane LOISON		
		Secrétaire de séance :		
		M Jean FICNER	Secrétaires auxiliaires :	
			M Anthony BERTRAND	
			Mme Aurélie KASPRZYCKI	

A - INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

A.0 – (01-01-05-2019) - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2018 :

Lecture faite du procès-verbal du bureau communautaire du 13 décembre 2018, le Président propose son adoption aux membres présents.

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide le procès-verbal du 13 décembre 2018.

A.1 – Informations du conseil municipal :

Par délibération du 29 mars 2014, complétée depuis, le conseil municipal a donné au Maire différentes délégation d'attributions. Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire donne connaissance des décisions qu'il a prises dans ce cadre ;

A.1.1 – (02-02-05-2019) - Déclaration d'intention d'aliéner

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Le Maire informe qu'il n'a pas décidé de préempter dans le cadre de déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

180025	09/10/2018	M & Mme. CHOIN N / 16, rue Notre-Dame	AB 672
180026	25/10/18	Consorts SCARIOT / 14 b, rue Cyrille Lidert	AE 158 & 509
180027	06/11/18	M. VIEVILLE David / 14, rue de la Huchette	AB 130 & 131
180028	05/11/18	Mme. JEDREK Céline / 23 & 25, rue de Galoy	AB 310 & 312
180029	23/11/18	S.C.E.A. PEROMET Jean Lin / 33, Fb St.Martin	AC 61
180030	04/12/18	M.PINON Maxime / 6, rue Notre Dame	AB 380
180031	04/12/18	Consorts DE VLEIGER / 10, rue Dessains	AB 283, 285, 785 & 786
180032	03/12/18	Mme LENOIR Julie / 1, avenue CARNOT	AE 105 & 625

180033	12/12/18	M & Mme JOVET / 9, rue de Signier	AB 465
190001	24/12/18	M YACEI Dris / avenue de Verdun	AK 114 & 115
190002	14/01/19	M & Mme PARADIS F / 5 bis, rue du général LECLERC	AE 278 & 470
190003	17/01/19	M SEROUART V / avenue Charles de Gaulle	AE 253
190004	23/01/19	SCI Frazel Immo / 9, rue Lehault	AB 685
190005	27/02/19	Mme QUENT M / 12, rue du Bloc	AB 521
190006	12/02/19	Consorts CARLIER / 19, rue Lalouette	AB 415
190007	07/03/19	M DECAIX Ph / 27, rue du docteur GALOY	AB 313
190008	26/03/19	M FOURNIER J / 17, rue Lehault	AB 535 & 545
190009	03/04/19	Mme PICART D / 56, avenue Charles de Gaulle	AE 200

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, prend acte de ce rapport.

A.1.2 – Numérotation de voirie

Le Maire informe qu'il a procédé à une numérotation interstitielle à la demande du propriétaire de l'immeuble établi sur la parcelle AB708 au 6 rue DESAINS. Afin d'éviter les problèmes de distribution postale, le commerce reste inscrit au 6 rue DESAINS tandis que l'appartement accessible par la voie perpendiculaire à la rue DESAINS est numéroté 6 BIS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, prend acte de ce rapport.

A.2 –(03-03-05-2019)- Indemnités des élus :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Le Maire donne lecture à l'Assemblée des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions de l'exécutif. Il rappelle que par délibération du 29 mars 2014 modifiée, le conseil municipal a décidé de fixer le montant des indemnités en un pourcentage du traitement lié à l'indice brut terminal (IB 1015).

Or à compter du 1^{er} janvier 2019, les montants sont revalorisés en application du nouvel indice brut terminal de la fonction publique. Aussi à la demande du receveur une nouvelle délibération est nécessaire. En effet sur la base de la note d'information ministérielle du 9 janvier 2019, il apparaît que les délibérations faisant référence à l'indice brut terminal de la fonction publique demeurent juridiquement valables et permettent l'application de la nouvelle valeur de référence, mais que pour celles faisant référence à un indice brut terminal 1015, ou à des montants en euros, une nouvelle délibération est nécessaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2123-23,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-12, L.5215-17 et R5215-2-1,
Vu la note d'information du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2019 (NOR : TERB1830058N),
Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints signés du Maire,
Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maxima et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints.
Considérant que la commune se situe dans la strate 1 000 à 3 499 habitants,
Considérant en outre que la commune est chef-lieu de canton et que ce caractère justifie l'autorisation d'une majoration des indemnités prévue par l'article précité.
Vu la délibération fixant les indemnités de fonctions au maire et aux adjoints et son tableau récapitulatif portant référence DELIB43-29-03-2014,
Vu la délibération révisant les indemnités de fonctions au maire et aux adjoints et son tableau récapitulatif portant référence DELIB0404032018
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

- de fixer l'indemnité du Maire sur la base d'un taux de 43% appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique,**
- de fixer l'indemnité des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et à 4^{ème} adjoints sur la base d'un taux de 16,5% appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique,**
- de fixer l'indemnité du 5^{ème} adjoints sur la base d'un taux de 5,617% appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique,**
- de dire que les indemnités déterminées comme il est dit au 1^{er} alinéa sont majorées en application du taux suivant prévu par les articles L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et R.2123-23 du même code en fonction des considérations ci-après : Commune chef-lieu de canton : + 15%**
- de dire que ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice 100 de la fonction publique,**
- que la présente délibération est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019,**
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

NOM	Prénom	Fonction	Taux révisé (+15%)	Indemnité Brute mensuelle*
SEVRAIN	Jacques	Maire	49,45	1 923,31
FICNER	Jean	1 ^{er} adjoint	18,98	738,01
LOISON	Eliane	2 ^{ème} adjoint	18,98	738,01
SORLIN	Jean-Pierre	3 ^{ème} adjoint	18,98	738,01
MODRIC	Vincent	4 ^{ème} adjoint	18,98	738,01
MODRIC	Pierre	5 ^{ème} adjoint	6,458	251,21

* sur la base d'un indice brut terminal 1027

A.3 –(04-04-05-2019) - Report du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes du Pays de la Serre :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Communauté de communes du Pays de la Serre est un Etablissement Public de Coopération Intercommunal à Fiscalité Propre (EPCI à FP). Contrairement à ses quarante-deux communes membres, la communauté de communes est un établissement public « *spécialisé* » qui par nature ne dispose pas de la « *clause de compétence générale* ». Elle exerce uniquement les compétences dont elle été dotée par :

- ses communes membres, dans le cadre d'un transfert de compétences,
- le législateur, par le biais de la Loi.

Depuis sa création fin 1992, par transformation du Syndicat du Pays de la Serre en Communauté de communes, la communauté a connu dix-huit arrêtés préfectoraux dont dix ayant traités aux compétences exercées. Les deux derniers datent de 2016 (Compétence THD) et 2017 (PLUi, Aire d'accueil et MSAP).

Ces dernières années, les Lois MAPTAM et NOTRe étaient venues notamment :

- créer de nouvelles compétences obligatoires (sous diverses modalités) pour notre Communauté de communes (aires d'accueil des gens du voyage, Déchets ménagers¹, PLUi, Eau et Assainissement),
- créer une nouvelle obligation réglementaire pour le « bloc communal » avec la GEMAPI.

Le conseil communautaire a engagé, fin 2016, une modification des statuts visant à la fois des transferts de compétences (aires d'accueil des gens du voyage, MSAP, PLUi), mais aussi du reclassement de compétences des compétences optionnelles devenant obligatoires (Déchets ménagers). Plus récemment, fin 2017, la compétence ANC passaient des compétences facultatives aux compétences optionnelles.

Ainsi fait, le nouveau calendrier de transfert des différentes compétences se résumait ainsi :

Date limite de transfert	Compétences obligatoire	Modification des statuts
1 ^{er} janvier 2017	Nouvelle compétence économique	Fait (ART-PREF-2017-96)
1 ^{er} janvier 2017	Aire d'accueil des gens du voyage	Fait (ART-PREF-2017-96)
1 ^{er} janvier 2017	Déchets ménagers	Fait (ART-PREF-2017-96)
1 ^{er} janvier 2018	PLUi	Fait (ART-PREF-2017-96)
1 ^{er} janvier 2018	ANC	Fait (ART-PREF-2017-668)
1 ^{er} janvier 2018	GEMAPI	Automatique
1 ^{er} janvier 2020	Eau potable	
1 ^{er} janvier 2020	Assainissement	

Toutefois le législateur a décidé de permettre aux communes membres de décider de reporter la prise de compétence eau et assainissement du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026.

Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Dans ce cadre, le Président de la Communauté de communes a proposé au conseil, réuni le 5 mars 2019, d'inviter l'ensemble des communes de reporter la prise desdites compétences au niveau communautaire. Le conseil communautaire a, à l'unanimité, entériné ce report au 1^{er} janvier 2026.

Aussi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de s'opposer au transfert des compétences eau et assainissement de la commune vers la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2020 et de reporter ce transfert au 1^{er} janvier 2026.

¹ Déjà exercée dans le cadre des compétences optionnelles

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la Loi n°2018-702,

Vu les articles 64 et 65 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiés,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre,

Considérant que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exercent pas, à la date de la publication de la loi (le 3 août 2018), à titre optionnelle ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, u de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20% de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Considérant que la commune de MARLE est membre de la Communauté de communes du Pays de la Serre,

Considérant que la Communauté de communes n'exerce pas les compétences eau et assainissement à la date de publication de la loi du 3 août 2018,

Considérant que la commune doit délibérer avant le 1^{er} juillet 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;

Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide

- de s'opposer au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de communes du Pays de la Serre,
- de demander le report du transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026,
- de préciser que la présente délibération sera notifiée au Préfet du département,
- de préciser que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté de communes.

A.4 – Décision du Maire relative aux travaux de prolongation de réseaux EU et AEP eco-quartier :

5

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Suite au conseil municipal du 13 décembre dernier, la Ville a procédé à la mise en concurrence pour les travaux de prolongation des réseaux EU et AEP pour le raccordement du restaurant scolaire. S'agissant d'un marché public de travaux estimé à plus de 25.000 € et moins de 90.000 €, la Ville :

- peut recourir à une procédure adaptée puisque le seuil des procédures formalisées est fixé en travaux à 5.548.000 €,
- est dans l'obligation de recourir à une « Publicité libre ou adaptée ».

Aussi, le marché en question a été lancée sous la forme d'un MAPA. Le marché en question, enregistré sous les références MARLE201901 a été mise en ligne sur le profil acheteur de la Ville : <https://www.marchespublics.pro:443/713> du 08/02/2019 à 13:00 au 01/03/2019 à 12:00. De plus il a été publié dans le Journal d'Annonces Légales Picardie la Gazette.

La Ville de MARLE a engagé une mise en concurrence sous la forme d'un marché en procédure adaptée (MAPA) relatif à la prolongation des réseaux eaux usées (EU) et adduction en eau potable (AEP) dans le cadre de la cantine scolaire de MARLE. Le projet comprend les prestations suivantes :

- terrassements généraux,
- fourniture et pose de canalisation EU et AEP,
- remblaiement de tranchée,
- revêtement de surface
- création de branchements particuliers

Le conseil municipal du 13 décembre 2018, par délibération portant référence DELIB96-16-12-2018, a autorisé l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses afférents à l'article 2315 à hauteur de 256.967 € conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal du 13 décembre 2018, par délibération portant référence DELIB103-23-12-2018, a autorisé le lancement dudit marché sous les références MAPA2019-001

Au terme de cette procédure, cinq soumissionnaires ont présenté une offre avant la date limite de réception : ATP SERVICES, COLAS NORD-EST, CROQUET TP, EUROVIA et TPA.

Le Maire ayant reçu, par délibération du 29 mars 2014 portant référence DELIB-18-4-03-2014 §2, délégation du conseil pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ... lorsque les crédits sont inscrits au budget, celui-ci a attribué à :

- SAS ATP SERVICES sise 310 route de MARCHAIS à COUCY-LES-EPPES (02.840) pour un montant de 48.570 € HT le marché relatif aux travaux de prolongation des réseaux EU et AEP.

Cette décision enregistrée sous les références DECI-AB-2019-01 a été notifiée en préfecture de l'Aisne le 20/03/2019.

La réunion préparatoire des travaux est prévue le 13 mai 2019, le début des travaux devant avoir lieu à partir du 13 mai.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, prend acte de ce rapport.

A.5 – Décision du Maire relative aux assurances de véhicules :

La Ville de MARLE a ces derniers mois fait l'acquisition d'un véhicule utilitaire tôle², puis d'un véhicule utilitaire benne³. Afin de satisfaire à ses obligations assurantielles, la Ville a engagé, quelques jours avant la livraison de chacun de ces véhicules, une procédure de mise en concurrence.

Le Maire ayant reçu, par délibération du 29 mars 2014 portant référence DELIB-18-4-03-2014 §3, délégation du conseil pour passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents, celui-ci a attribué à :

- ASSURANCES MUTUELLES DE PICARDIE l'assurance du véhicule utilitaire tôle (PEUGEOT BOXER FG TOLE PRO 330 BLUE HDI 110 BVM6) au prix de 588,89 €,
- GENERALI (Agent général David RIGAUD) l'assurance du véhicule utilitaire benne (PEUGEOT BOXER CA 335 L3H2 HDI 130 – YCTMFC – 7CV) au prix de 786,87 €.

6

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, prend acte de ce rapport.

A.6 – Décision du Maire relative aux remboursements d'assurances Sinistre PASTEUR :

La Ville de MARLE a été victime le 14 décembre 2017, suite à la tempête d'une dégradation de son mobilier urbain. Un arbre de la propriété PASTEUR sise Place de la Motte est tombé et est venue percuter les grilles de la « grimpe du moulin » VC n°41. La Ville a saisi son assurance RC MATERIEL, SMACL ASSURANCES. Dans un premier temps, nous avons été remboursé par la Compagnie d'assurances adverse de 3.912,84 €. Ce qui correspond au montant des travaux, vétusté déduite. Un recours a été engagé pour faire lever cette réfaction.

Le Maire ayant reçu, par délibération du 29 mars 2014 portant référence DELIB-18-4-03-2014 §3, délégation du conseil pour passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents, celui-ci a accepté le remboursement suivant :

- 3.912,84 € de la part de la société GENERALI IARD.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, prend acte de ce rapport.

² CR conseil municipal du 27 septembre 2018 § A.1.4

³ CR conseil municipal du 27 septembre 2018 § A.1.7

A.7 – Délivrance d'une déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale – Programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin de la Serre amont :

Mi-2018, la Ville de MARLE a été saisi d'une Enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale concernant le programme pluriannuel de restauration du bassin de la serre amont porté par le Syndicat du bassin versant amont de la serre et du vilpion.

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin de la Serre amont porté par le syndicat du bassin versant de la Serre et du Vilpion avait pour objectif la reconstitution des habitats naturels dans le lit mineur et la restauration écologique.

Le projet est composé de différents types de travaux :

- Les travaux de restauration (protection des berges, mises en place de zones d'abreuvement, restauration de zones humides, suppression de merlons de curage) visent à améliorer les capacités d'écoulement des eaux et la stabilité des berges.
- Les travaux d'aménagement permettent de rétablir la libre circulation des espèces piscicoles et le transit sédimentaire.
- Les travaux d'effacement du seuil du moulin de LISLET consistent à combler le bras principal du HURTAUT, démanteler les ouvrages principaux et calibrer le bras de décharge afin qu'il devienne le bras principal.
- Les travaux d'arasement du seuil de CHAOURSE consistent à supprimer le radier de l'ouvrage principal en conservant la pile centrale et la passerelle qui repose sur cette dernière et celui au droit du déversoir latéral.
- Les travaux de renaturation du ru de VIGNEUX sur les communes d'AGNICOURT-ET-SEHELLES et CHAOURSE, visent à remettre le lit de ce ru dans le fond de vallée et ainsi rétablir la libre circulation piscicole et sédimentaire sur le tronçon impacté.
- Les travaux d'entretien consistent à réaliser un entretien de la végétation rivulaire, à retirer les embâcles et à lutter contre les plantes invasives.

Ces actions entrent dans l'atteinte du bon état écologique pour 2021 repris dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2016-2021.

Le conseil municipal, en sa séance du 27 septembre 2018, a par délibération référencée DELIB-78-32-09-2018, donné un avis favorable unanime à cette démarche.

Par courrier en date du 6 février 2019, la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement – Unité police de l'eau a informé la Ville que Mr le Préfet de l'Aisne avait signé, en date du 30 janvier 2019, un arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour le programme pluriannuel de restauration du bassin de la Serre amont.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, prend acte de ce rapport.

A.8 – Transfert de l'autorisation de stationnement de Taxi n°3 à Mr Benoît COUILLEZ et modification de la liste des autorisations de stationnement sur MARLE :

Par délibération du 11 juillet 2013, la Ville de MARLE a fixé à sept le nombre de taxis admis à être exploité dans la commune de MARLE. Une liste d'attente chronologique et publique sur laquelle figure toute personne qui désire s'y inscrire est régulièrement mise à jour.

Le 06 mars 2019, Mme LOMBARD Françoise (épouse MARCOUX) a fait connaître à la Ville de MARLE sa décision de céder son activité et son autorisation de stationnement à Mr Benoît COUILLEZ. Ladite autorisation n°3 délivrée par la Ville de MARLE a été établie le 1^{er} juillet 1999. Attendu que ce type d'autorisation ne peut être cédée à titre onéreux qu'après une période d'exploitation effective et continue d'une durée de cinq ans.

Attendu que les conditions ainsi posées sont respectées, conformément à la réglementation, Mr le Maire a signé l'arrêté portant transfert de l'autorisation en date du 06 mars 2019 et l'a notifié immédiatement à son nouveau bénéficiaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, prend acte de ce rapport.

La liste des autorisations de stationnement pour taxis a été modifiée en conséquence et publiée.



Ville de
Marle

Liste des autorisations de stationnement pour taxis

N° d'autorisation de stationnement	Date d'attribution	Véhicule et date de mise en service	Nom et adresse de l'entreprise de taxis
1	23 octobre 2002	22/07/2014 C5 DB-427-RD	ADVANTOUR SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS E. PIRON SARL au capital de 7.622,45 € Siège social : 5 Bis Avenue Carnot – 02 250 MARLE LAON RCS 411.741.952
2	23 octobre 2002	07/01/2015 C5 TOURER BK-281-VZ	ADVANTOUR SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS E. PIRON SARL au capital de 7.622,45 € Siège social : 5 Bis Avenue Carnot – 02 250 MARLE LAON RCS 411.741.952
3	24 janvier 1995	09/09/2014 TOURAN DJ-436-YV	TAXI BENOIT 02 Monsieur Benoit COUILLEZ – Artisan 6 rue de la Libération – 02 140 VOHARIES SIRET : 512.004.805
4	08 avril 2010	29/08/2013 508 CW-334-YE	TAXI ARNO Monsieur Arnaud PARADIS 25 rue de Cilly – 02 250 MONTIGNY-SOUS-MARLE SIRET : 521.351-494
5	29 octobre 2013	29/10/2013 MEGANE CZ-152-BT	Monsieur Marcel LOMBARD 6 rue de Marle – 02 250 SAINT-PIERREMONT SIRET : 797.640.521
6	24 avril 2001	21/11/2018 VOLKSWAGEN CW-794-WR	ADVANTOUR SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS E. PIRON SARL au capital de 7.622,45 € Siège social : 5 Bis Avenue Carnot – 02 250 MARLE LAON RCS 411.741.952
7	18 juillet 2013	22/01/2014 C5 BL-472-FG	ADVANTOUR SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS E. PIRON SARL au capital de 7.622,45 € Siège social : 5 Bis Avenue Carnot – 02 250 MARLE LAON RCS 411.741.952

Fait à MARLE, le 06 mars 2019

Le Maire,

Signé

Jacques SEVRAIN

A.9 – (05-05-2019) Prise en charge des frais médicaux engagés par les agents communaux dans le cadre de la prorogation des permis de conduire poids lourds :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Le renouvellement du permis de conduire de certains véhicules poids-lourds nécessite, pour une partie du personnel des services techniques, une visite médicale d'aptitude tous les cinq ans. Pour information, le Maire précise que le tarif de la visite médicale auprès d'un médecin agréé est fixé à 36 € depuis le 1^{er} mai 2017.

Vu que les médecins agréés ne souhaitent pas être payés par mandat administratif, de ce fait, les agents doivent en faire l'avance,

Vu l'intérêt général que représente ce renouvellement pour le bon fonctionnement des services municipaux, il apparaît nécessaire que la collectivité prenne en charge ces frais d'actes médicaux.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :
- décide de prendre en charge les frais médicaux liés à la visite d'aptitude au permis de conduire poids lourds pour les besoins de la collectivité dès lors que l'agent y a été préalablement autorisé et sous réserve de présentation du certificat médical d'aptitude (positif ou négatif) et des notes d'honoraires de ces actes médicaux,

A.10 – (06-06-2019) – Chèques restaurants des personnels municipaux

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

9

Le Maire rappelle que la Ville a souhaité, attribuer des titres restaurants aux personnels municipaux. Il s'agissait là d'une possibilité pour la collectivité de mettre en place pour le personnel qui le souhaite, des titres restaurants. La réglementation des titres restaurants s'appuyait sur l'article 19 de l'ordonnance n°67-830 complétée par l'article 3 de la Loi de Finance rectificative 2001-1276.

Sur la base d'une valeur faciale de 7 € chaque titre restaurant bénéficie d'une participation de la collectivité, de soixante pour cent (4,20 € par titre). La participation de la Ville étant comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale, elle bénéficie d'une exonération compétée de charges sociales et fiscales (tant pour les agents que pour la Ville). Le nombre de titres restaurant par salarié est limité au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent soit 220 titres par an.

Le Maire propose d'arrêter la nouvelle valeur faciale à 9 € (neuf euros) et de maintenir le taux de participation de la Ville.

Les autres modalités resteraient inchangées (forme, validité,).

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,
Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 modifiant le décret n°67-1165 du 22 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 en ce qui concerne les titres restaurants,
Vu la délibération n°57-8-10-2017 du conseil municipal du 18 octobre 2017 relative à l'attribution de titres restaurants aux personnels communaux,
Vu l'avis favorable du Comité technique placé sous l'égide du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne,
Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, décide
- de fixer à 9,00 € (neuf euros) la valeur faciale des titres restaurants attribués aux agents communaux,
- de maintenir à 60 % (soixante pour cent) la participation de la ville,
- que cette décision aura effet à compter du 1^{er} juin 2019,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte afférent à cette décision.

B – PATRIMOINE

B.1 – USEDA – Réparation des ouvrages dégradés :

Rapporteur : Jean-Pierre SORLIN
Maire adjoint délégué aux travaux des bâtiments, de voies et de réseaux confiés
à des entreprises et à l'organisation du fonctionnement de la piscine

B.1.1 – (07-07-2019) - Réparation du mât accidenté EP53 – Rue Gérard Philipe :

Dossier 2018-0629-09-468 :

Exposé : Un EP n°53 « Rue Gérard Philipe » a été accidenté. Il convient de procéder à sa rénovation. Pour procéder aux travaux, l'USEDA demande que la commune adopte une délibération acceptant une contribution de 2.643,42 € HT actualisable en fonction de la variation de l'indice des travaux publics.

L'USEDA récupérant directement la TVA auprès du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, FCTVA, la Ville de MARLE est sollicitée pour un montant HT. En application des statuts de l'USEDA, la contribution de la commune est calculée en fonction du nombre de points lumineux et de ses caractéristiques (puissance des lanternes, hauteur des mâts, présence ou non de consoles, nature des mâts et des lanternes).

Vu la délibération relative à l'autorisation d'engagement, la liquidation et le mandatement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) du budget général pour l'année 2019 des dépenses du 13 décembre 2018 et les 70.486 € inscrits à l'article budgétaire 2041582.

**Vu la délibération n°5 du conseil municipal du 29 avril 1986 relative à l'adhésion de la Ville de MARLE à l'USEDA,
Vu la délibération n°89-2007 du conseil municipal du 26 juin 2007 relative au transfert de la compétence éclairage public,
Vu la délibération 22-98-03-2014 du 29 mars 2014 désignant Mrs Jean-Pierre SORLIN et Pierre MODRIC comme représentants de la commune de MARLE au sein du conseil syndical de l'USEDA,
Vu les crédits inscrits au budget primitif 2019 du budget général (article 204-2041582 – Divers : 10.000 € - Reste après ce vote 7.356,58 €),
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;
Vu le rapport présenté,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide
- d'accepter l'emplacement des nouveaux équipements concernant l'éclairage public,
- s'engage à verser à l'USEDA la contribution demandée de 2.643,42 €.**

B.1.2 – (08-08-2019) - Réparation du feu tricolore – Avenue Charles de Gaulle :

Dossier 2018-0630-09-468 :

Exposé : Le feu tricolore « Avenue Charles de Gaulle » a été accidenté. Il convient de procéder à sa rénovation. Pour procéder aux travaux, l'USEDA demande que la commune adopte une délibération acceptant une contribution de 515,61 € HT actualisable en fonction de la variation de l'indice des travaux publics.

L'USEDA récupérant directement la TVA auprès du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, FCTVA, la Ville de MARLE est sollicitée pour un montant HT. En application des statuts de l'USEDA, la contribution de la commune est calculée en fonction du nombre de points lumineux et de ses caractéristiques (puissance des lanternes, hauteur des mâts, présence ou non de consoles, nature des mâts et des lanternes).

Vu la délibération relative à l'autorisation d'engagement, la liquidation et le mandatement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) du budget général pour l'année 2019 des dépenses du 13 décembre 2018 et les 70.486 € inscrits à l'article budgétaire 2041582.

Vu la délibération n°5 du conseil municipal du 29 avril 1986 relative à l'adhésion de la Ville de MARLE à l'USEDA,
Vu la délibération n°89-2007 du conseil municipal du 26 juin 2007 relative au transfert de la compétence éclairage public,
Vu la délibération 22-98-03-2014 du 29 mars 2014 désignant Mrs Jean-Pierre SORLIN et Pierre MODRIC comme représentants de la commune de MARLE au sein du conseil syndical de l'USEDA,
Vu les crédits inscrits au budget primitif 2019 du budget général (article 204-2041582 – Divers : 10.000 € - Reste après ce vote 6.840,97 €),
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide
- d'accepter l'emplacement des nouveaux équipements,
- s'engage à verser à l'USEDA la contribution demandée de 515,61 €.

B.1.3 – (09-09-2019) - Réparation du mât accidenté – Rue du Docteur GALOY :
Dossier 2018-0305-09-468 :

Exposé : Un EP n°331 « Rue Docteur Galoy » a été accidenté. Il convient de procéder à sa rénovation. Pour procéder aux travaux, l'USEDA demande que la commune adopte une délibération acceptant une contribution de 1.967,12 € HT actualisable en fonction de la variation de l'indice des travaux publics.

L'USEDA récupérant directement la TVA auprès du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, FCTVA, la Ville de MARLE est sollicitée pour un montant HT.

En application des statuts de l'USEDA, la contribution de la commune est calculée en fonction du nombre de points lumineux et de ses caractéristiques (puissance des lanternes, hauteur des mâts, présence ou non de consoles, nature des mâts et des lanternes).

Vu la délibération n°5 du conseil municipal du 29 avril 1986 relative à l'adhésion de la Ville de MARLE à l'USEDA,
Vu la délibération n°89-2007 du conseil municipal du 26 juin 2007 relative au transfert de la compétence éclairage public,
Vu la délibération 22-98-03-2014 du 29 mars 2014 désignant Mrs Jean-Pierre SORLIN et Pierre MODRIC comme représentants de la commune de MARLE au sein du conseil syndical de l'USEDA,
Vu les crédits inscrits au budget primitif 2019 du budget général (article 204-2041582 – Divers : 10.000 € - Reste après ce vote 4.873,85 €),
Vu le dossier n°2019-0305-09-468 de l'USEDA en date du 24 avril 2019,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide
- d'accepter l'emplacement des nouveaux équipements concernant l'éclairage public EP331 – Rue du Docteur GALLOY,
- s'engage à verser à l'USEDA la contribution demandée de 1.967,12 €.

B.1.4 – (10-10-2019) - Réparation du mât accidenté – Rond Point de la Grenouille RN2 :
Dossier 2018-0701-09-468 :

Exposé : Un EP n°194 « Rond Point de la Grenouille RN2 » a été accidenté. Il convient de procéder à sa rénovation. Pour procéder aux travaux, l'USEDA demande que la commune adopte une délibération acceptant une contribution de 1.967,12 € HT actualisable en fonction de la variation de l'indice des travaux publics.

L'USEDA récupérant directement la TVA auprès du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, FCTVA, la Ville de MARLE est sollicitée pour un montant HT.

En application des statuts de l'USEDA, la contribution de la commune est calculée en fonction du nombre de points lumineux et de ses caractéristiques (puissance des lanternes, hauteur des mâts, présence ou non de consoles, nature des mâts et des lanternes).

Vu la délibération n°5 du conseil municipal du 29 avril 1986 relative à l'adhésion de la Ville de MARLE à l'USEDA,
Vu la délibération n°89-2007 du conseil municipal du 26 juin 2007 relative au transfert de la compétence éclairage public,
Vu la délibération 22-98-03-2014 du 29 mars 2014 désignant Mrs Jean-Pierre SORLIN et Pierre MODRIC comme représentants de la commune de MARLE au sein du conseil syndical de l'USEDA,
Vu les crédits inscrits au budget primitif 2019 du budget général (article 204-2041582 – Divers : 10.000 € - Reste après ce vote 2.906,73 €),
Vu le dossier n°2018-0701-09-468 de l'USEDA en date du 24 avril 2019,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide
- d'accepter l'emplacement des nouveaux équipements concernant l'éclairage public EP194 – Rond Point de la Grenouille RN2,
- s'engage à verser à l'USEDA la contribution demandée de 1.967,12 €.

B.1.5 - (11-11-05-2019) - – Création éclairage public – Gendarmerie nationale :

Exposé : Dans le cadre du programme de travaux 2018, il était prévu de procéder à des travaux d'éclairage à proximité de la Gendarmerie Nationale.

Il s'agit plus précisément de procéder à la construction de quatre foyer à led ainsi qu'à l'éclairage du portillon.

Vu le devis reçu de l'entreprise LECLERE EP190132 d'un montant global TTC de 14.970,64 € (soit 12.475,53 € HT).

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2019 du budget général (article 21-21538 – Disponible : 32.500 € - Reste après ce vote 17.529,36 €),
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide
- de retenir le devis de l'entreprise LECLERE référencé EP190132 d'un montant HT de 12.475,53 €,
- inscrit la dépense à l'article 21-21538 du budget principal de la Ville.

B.1.7 – (12-12-05-2019) - Création d'un compteur forain – Place du marché :

Exposé : Dans le cadre du programme de travaux 2019, il est prévu de remplacer la borne électrique escamotable actuellement disposée sur la Place du marché. Cette dernière ne fonctionne plus, il est prévu de poser une borne 1 PC32A terra / 4 PC 16A mono avec inter sectionneur Tetra.

Vu le devis reçu de l'entreprise LECLERE EP190139 d'un montant global TTC de 7.092,90 € (soit 5.910,75 € HT).

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2019 du budget général (article 21-21538 – Disponible : 60.000 € - Reste après ce vote 45.029,36 €),
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide
- de retenir le devis de l'entreprise LECLERE référencé EP190132 d'un montant HT de 5.910,75 €,
- inscrit la dépense à l'article 21-21538 du budget principal de la Ville.

B.2 - Baux agricoles

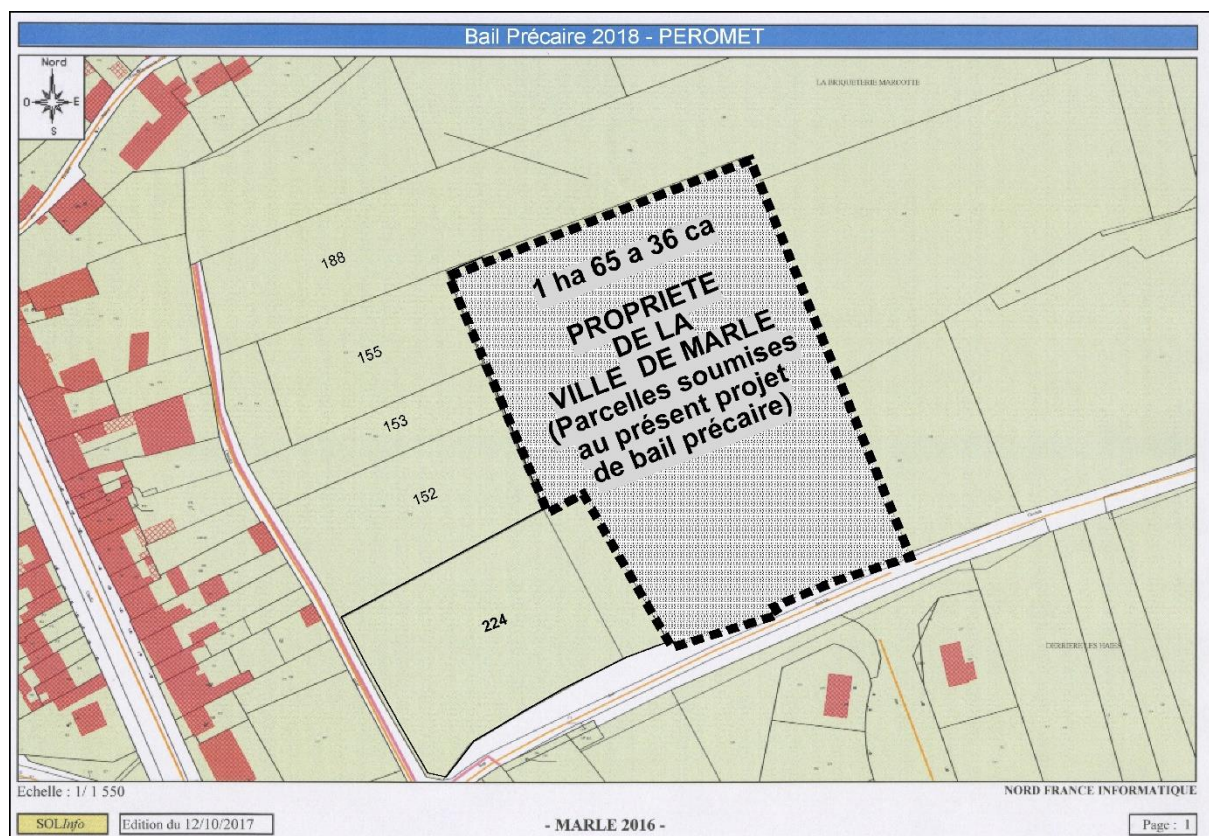
B.2.1 – (13-13-05-2019) - Demande de bail précaire – Parcelles de la Briquetterie Marcotte :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2018, la Ville de MARLE avait convenu de l'autoriser à signer un bail précaire à Mr Jean-Lin PEROMET sur les parcelles communales sise « La Briquetterie Marcotte » représentant un parcellaire de 1 ha 65 a 36 ca divisé comme suit :

Commune	S°	n°	Lieudit	Surface partielle
MARLE	AI	149	La Briquetterie Marcotte	40 a 86 ca
		186	La Briquetterie Marcotte	10 a 27 ca
		222	La Briquetterie Marcotte	16 a 24 ca
		223	La Briquetterie Marcotte	48 a 46 ca
		225	La Briquetterie Marcotte	31 a 67 ca
		226	La Briquetterie Marcotte	17 a 86 ca
			Total des surfaces	1 ha 65 36 ca

Toutefois, suite au prochain départ en retraite de celui-ci et de la reprise de l'exploitation par son fils, il s'avère que ce bail doit être signé avec Vincent PEROMET.



Vu la délibération du conseil municipal de MARLE en date du 13 décembre 2018 portant référence DELIB-88-08-12-2018,
Vu la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2018 relative à la signature d'une convention d'occupation précaire avec Mr Jean-Lin PEROMET sur des parcelles communales AI 149, 187, 222, 223, 225 et 226 sises « La Briquetterie Marcotte » portant référence DELIB-88-08-12-2018 ;
Vu la demande Mr Jean-Lin PEROMET de renoncer au bénéfice de la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2018 ;
Vu la demande de Mr Vincent PEROMET sollicitant un bail à date d'effet du 18 février 2019,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- abroge la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2018 portant référence DELIB-88-08-12-2018 ;
- autorise son maire à signer au nom et pour le compte de la commune une convention d'occupation précaire avec Mr Vincent PEROMET pour 1 ha 65 a 36 ca ;
- dit que la convention est consentie pour un an à compter du 1^{er} janvier 2019 moyennant un montant de six (6) quintaux / HA révisable annuellement.



**Convention d'occupation précaire
par la commune de MARLE à Monsieur Vincent PEROMET**

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF

ET LE 1^{er} janvier,

Nous, Monsieur Jacques SEVRAIN, maire de la commune de MARLE, inscrite au SIRENE sous le n° 210 204 459,

Et autorisé spécialement à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2019 transmise au service du contrôle de la légalité de la Préfecture de l'Aisne le _____ enregistrée sous les références **DELIBXXXXX19**,

Ci-après dénommée la commune de MARLE,

D'UNE PART,

Monsieur Vincent Alban Jean PEROMET, né le 01 juin 1983 à LAON, demeurant à MARLE, 23, Faubourg Saint Martin

Ci-après dénommé le « locataire »,

D'AUTRE PART,

EXPOSE

La commune de MARLE est propriétaire des parcelles ci-après situées

Commune	S°	n°	Lieudit	Surface partielle
Marle	AI	149	La Briquetterie Marcotte	40 a 86 ca
		187	La Briquetterie Marcotte	10 a 27 ca
		222	La Briquetterie Marcotte	16 a 24 ca
		223	La Briquetterie Marcotte	48 a 46 ca
		225	La Briquetterie Marcotte	31 a 67 ca
		226	La Briquetterie Marcotte	17 a 86 ca
			Total des surfaces	1 ha 65 36 ca

Pour une surface totale de 1 ha 65 a 36 ca

La commune ne souhaite pas laisser en friche ces parcelles et a donc décidé de consentir à Monsieur Vincent Alban Jean PEROMET, une convention d'occupation précaire pour partie de chacune de ces parcelles sur une base globale moyenne de 1 ha 65 a 36 ca.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Ceci exposé Monsieur Jacques SEVRAIN, maire, consent par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Vincent Alban Jean PEROMET qui accepte, une convention d'occupation précaire, pour partie, sur les parcelles de terre ci-après, plus amplement désignées.

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention passée en application de l'article L.411-2-du Code Rural et de la Pêche Maritime, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur Vincent Alban Jean PEROMET ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut de fermage.

ARTICLE 1er : Désignation

Commune	S°	n°	Lieudit	Surface partielle
Marle	AI	149	La Briquetterie Marcotte	40 a 86 ca
		187	La Briquetterie Marcotte	10 a 27 ca
		222	La Briquetterie Marcotte	16 a 24 ca
		223	La Briquetterie Marcotte	48 a 46 ca
		225	La Briquetterie Marcotte	31 a 67 ca
		226	La Briquetterie Marcotte	17 a 86 ca
			Total des surfaces	1 ha 65 36 ca

ARTICLE 2 : Consistance

Tel que lesdits biens existent sans exception ni réserve. Et sans garantie de contenance, la différence en plus ou moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'occupant.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une année à compter du 1^{er} janvier 2019.

Faute de congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre six mois avant l'arrivée du terme de la convention, soit avant le 1^{er} juillet 2018, celle-ci se poursuivra par tacite reconduction d'année en année.

Le preneur peut y mettre fin pour une période quelconque de terme en donnant congé à l'autre au moins six mois à l'avance et par écrit.

Pour le cas où la commune aurait l'obligation ou l'opportunité de réaliser des travaux d'aménagement, de procéder à des échanges, ou des cessions de propriétés au cours de la période actuelle, ou de l'une de celles-là poursuivant par tacite reconduction, la convention prendra fin à tout moment à sa demande, ce qui est accepté expressément par le locataire.

Une indemnité pour perte de récolte pourra être consentie, et sera calculée sur la base du barème établi entre les représentants des Agriculteurs de l'Aisne et la Direction des Services Fiscaux de l'Aisne.

ARTICLE 4 :

La présente convention d'occupation précaire est faite sous les conditions suivantes que Monsieur Vincent Alban Jean PEROMET, occupant précaire, s'oblige d'exécuter et accomplir, à savoir :

- 1) Il prendra les biens, objet de la convention, dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état d'entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes.
- 2) Il jouira de la propriété en bon père de famille, en agriculteur soigneux et actif, sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts et des dégradations.
- 3) Il s'opposera à tout empiètement et à toutes usurpations et devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourrait se produire afin qu'il puisse agir directement.
- 4) Il ne pourra changer la destination des biens, objet de la convention, qui sont strictement à vocation agricole.
- 5) Il devra, pendant toute la durée de la convention, entretenir les biens, objet du présent contrat, en bon état.
- 6) Il adressera à la commune de MARLE un relevé annuel de la Mutualité Sociale Agricole incluant les parcelles concernées par la présente convention d'occupation précaire sous peine de voir cette convention automatiquement résiliée.
- 7) Il s'engage à ne pas avoir recours à l'Atrazine sur l'ensemble des parcelles concernées par la présente convention et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Transmission du droit de jouissance

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit, en particulier l'échange de culture est interdit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, le droit de jouissance dont ce dernier était titulaire ne sera pas transmissible à ses héritiers et ayants droits, la présente convention prenant fin de plein droit sans aucune formalité.

ARTICLE 6 : Indemnités d'amélioration

Les indemnités, auxquelles l'occupant pourra prétendre à l'expiration de la convention, soit à raison des améliorations apportées par lui au fonds, soit à raison des dépenses engagées par lui et excédant les obligations mises à sa charge par le présent contrat, seront réglées selon la théorie des impenses.

Il est toutefois convenu entre les parties que les travaux ainsi réalisés, sauf ceux ayant un caractère conservatoire au sens de la théorie des impenses, devront être autorisés par le propriétaire pour ouvrir droit à l'indemnité.

ARTICLE 7 : Redevance d'occupation

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une indemnité annuelle d'occupation de 6 quintaux de blé par hectare révisable chaque année en fonction de l'évolution du prix du quintal.

Il est précisé que l'indemnité a été déterminée par les parties par référence à l'article L 411-11 du Code Rural. Elle est révisable chaque année compte tenu de la variation de l'indice fixé par arrêté préfectoral après avis de la Commission Consultative paritaire des baux ruraux.

L'indice de référence sera celui en vigueur au mois de novembre de chaque année.

ARTICLE 8 : Modalité de paiement

L'indemnité d'occupation sera payable ainsi que l'occupant s'y oblige le 15 novembre de chaque année au siège du Receveur de la commune de MARLE, le premier paiement étant exigible le 15 novembre 2019.

A défaut de paiement à l'échéance, la convention ci-dessus conclue sera résiliée de plein droit si bon semble au propriétaire, un mois après un simple commandement de payer contenant déclaration par lui de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et resté sans effet.

En cas de décès de l'exploitant, bénéficiaire de la convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des redevances d'occupation échues et à échoir.

ARTICLE 9 : Déclarations sur le contrôle des structures

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de la réglementation du contrôle des structures instituées par les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et elles indiquent que la conclusion des présentes ne constitue pas une infraction à cette réglementation.

ARTICLE 10 : Frais divers

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite, seront supportés par l'occupant précaire qui s'y oblige.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du contrat à laquelle sont matériellement jointes les annexes sera déposée aux archives de la commune de MARLE. Il en sera délivré deux expéditions dont une pour Monsieur Vincent PEROMET et la dernière pour la commune de MARLE.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- Monsieur Jacques SEVRAIN, Maire, en l'Hôtel de Ville de MARLE,
- et Monsieur Vincent PEROMET en son domicile.

DONT ACTE DE QUATRE PAGES.

Fait à Marle, le xx/01/2019

En 2 exemplaires originaux,

L'occupant précaire

Le Maire

Vincent PEROMET

Jacques SEVRAIN

B.3 – Construction d'une bâche incendie rue de VERDUN

Rapporteur : Jean-Pierre SORLIN
Maire adjoint délégué aux travaux des bâtiments, de voies et de réseaux confiés
à des entreprises et à l'organisation du fonctionnement de la piscine

Exposé : La Communauté de communes du Pays de la Serre et la Ville de Marle sont toutes deux concernées par un défaut de défense incendie. D'une part, suite au contrôle ICPE obligatoire des deux déchetteries, il a été relevé que la défense incendie de déchetterie de MARLE, située route de MONTCORNET, à l'extrémité de l'Avenue de Verdun n'est pas assurée de façon optimale. Ce constat a été confirmé par le SDIS après visite sur site. D'autre part, la Ville de MARLE a reçu un avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne indiquant que les immeubles situés à l'extrémité de l'avenue de Verdun se trouvaient dans une situation identique à celle de la déchetterie sur le plan de la défense incendie.

Il semble pertinent que les deux entités se rapprochent afin de définir un moyen commun de défense contre l'incendie et le cas échéant d'en partager les frais. Ce secteur étant en extrémité de réseau, il n'est pas techniquement possible selon le gestionnaire de réseau et l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France d'effectuer un renforcement et d'installer un poteau incendie supplémentaire. Par contre, l'installation d'une bâche-réservoir de 60 m3 permettrait de défendre contre l'incendie tant la déchetterie que les immeubles de l'extrémité de l'Avenue de VERDUN. La commune dispose par ailleurs d'un terrain susceptible d'accueillir l'équipement.

Face à ce constat, le conseil municipal a décidé les 20 juin 2018 et 27 septembre 2018 :

- que la Ville de MARLE assumerait la maîtrise d'ouvrage de l'opération,
- que la Ville de MARLE serait propriétaire des installations construites sur le terrain propriété de la commune,
- que le financement HT de l'opération en question, après subvention, serait partagé pour moitié chacun entre la Ville et la Communauté de communes du Pays de la Serre,
- que la Ville de MARLE était fondée à solliciter les subventions d'investissements pour la réalisation de ce dossier.

B.3.1 – (14-14-05-2019) - Choix de l'entreprise pour la bâche :

Rapporteur : Jean-Pierre SORLIN
Maire adjoint délégué aux travaux des bâtiments, de voies et de réseaux confiés
à des entreprises et à l'organisation du fonctionnement de la piscine

Exposé : Après examen des demandes du SDIS une installation d'une citerne souple de 60 m3 serait suffisante pour assurer la défense incendie du site et de ses alentours immédiats. Vu les deux offres reçues des entreprises, le Maire propose de retenir l'offre de la société VEOLIA EAU d'un montant de 24.700 €.

Vu le devis de l'entreprise VEOLIA EAU,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de retenir l'offre de la société VEOLIA EAU au prix de 24.700 € HT.,**
- autorise le Maire à signer tous les actes afférents à cette délibération.**

B.3.2 – (15-15-05-2019) - Choix de l'entreprise pour le grillage :

Rapporteur : Jean-Pierre SORLIN
Maire adjoint délégué aux travaux des bâtiments, de voies et de réseaux confiés
à des entreprises et à l'organisation du fonctionnement de la piscine

Exposé : Après examen des demandes du SDIS une installation munie d'un grillage de 2m serait nécessaire pour assurer la sécurité des installations de défense incendie. Vu les offres reçues des entreprises, le Maire propose de retenir l'offre de la société ESPACE DECOR d'un montant de 3.720 € HT.

Vu le devis de l'entreprise ESPACE DECOR du 17 avril 2019,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :
- de retenir l'offre de la société ESPACE DECOR au prix de 3.720 € HT.,
- autorise le Maire à signer tous les actes afférents à cette délibération.

B.3.3 – (16-06-05-2019) : Demande de subvention :

Rapporteur : Jean-Pierre SORLIN
Maire adjoint délégué aux travaux des bâtiments, de voies et de réseaux confiés
à des entreprises et à l'organisation du fonctionnement de la piscine

Exposé : Suite à une récente réunion avec les services de la Préfecture de l'Aisne, il est apparu que la Ville de MARLE était susceptible de déposer une demande de subvention complémentaire pour la réalisation de la bâche incendie rue de VERDUN et sa protection par un grillage de 2m de haut. Dans ce cadre, suite à la réception des devis définitifs pour la bâche et le grillage il est proposé de revoir le plan de financement adopté lors de la séance du conseil municipal du 27 septembre 2018.

Dépenses	HT	RECETTES		%
Devis bâche VEOLIA	24.700 €	Conseil départemental	12.350 €	41,30 %
Devis clôture	3.720 €	DETR	4.702 €	16,52 %
		CC du Pays de la Serre	5.684 €	21,09 %
		Ville de Marle	5.684 €	21,09 %
TOTAL	27.970 €	TOTAL	28.420 €	

Vu la délibération du conseil municipal du 20 juin 2018 relative aux travaux de défense incendie de la déchetterie portant référence DELIB-47-09-06-2018,
Vu la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2018 relative à l'adoption du plan de financement prévisionnel portant référence DELIB-80-34-09-2018,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :
- de rapporter la délibération DELIB-80-34-09-2018 citée ci-avant,
- d'accepter le plan de financement concernant les travaux de défense-incendie d'un montant de 29.900 €,
- d'autoriser le Maire à signer une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR, pour les travaux de défense incendie de la déchetterie.

B.4.(17-17-05-2019) – Convention pour l'enfouissement de réseaux électriques et téléphoniques sur le territoire de la commune de MARLE avec la société *Energie 03* dans le cadre du du parc éolien dit de Champcourt :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : La société *Energie 03*, construit actuellement un parc éolien porté par situé sur le territoire des communes de MARLE, BERLANCOURT et CHATILLON-LES-SONS. Récemment le conseil municipal de MARLE a autorisé un avenant à la « *Convention d'utilisation des chemins ruraux en vue de la réalisation d'un parc éolien* » permettant à la société de faire passer un câble sous le chemin rural dit de l'Ancien chemin de la Neuville-Housset à Marle pour le raccordement au Parc éolien au réseau de télécommunications.

L'étude d'impact sur l'environnement du projet de parc éolien, pièce constitutive du dossier d'autorisation environnementale, précise quelles sont les mesures que la Société s'engage à mettre en œuvre pour réduire et compenser les impacts du Parc éolien sur l'environnement qui n'ont pas pu être supprimés au cours du développement du projet.

La Commune souhaite réaliser un aménagement en procédant à l'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques dans une partie de la rue des Moulins (Phase 1). Le coût prévisionnel de ces travaux, tel que présenté dans les devis réalisés par l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (ci-après l'USEDA) s'élève à la somme de soixante-sept mille trois-cent vingt euros et quatre-vingt-seize centimes hors taxe ⁴ (67 320.96 € HT).

Les opérations d'enfouissement de réseaux électriques et téléphoniques ont pour objectif de compenser la modification du paysage journalier perçu par les habitants induite par le parc éolien en améliorant le cadre de vie de ce village. Dans cette perspective, la Commune a sollicité l'USEDA en charge de l'entretien des réseaux sur le territoire de la Commune.

Afin de mettre en œuvre les mesures compensatoires de son étude d'impact, la Société souhaite apporter sa contribution aux travaux d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques afin de contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants de Marle. La Société prendra à sa charge une partie du coût des travaux, à savoir un montant de trente huit mille huit-cent trente-quatre euros et soixante-douze centimes hors taxe ⁵ (38.834.72 € HT).

La contribution de la Société aux travaux souhaités par la Commune est entièrement conditionnée par la construction du Parc éolien. Ainsi, dans l'hypothèse où le Parc éolien ne serait pas construit, la présente convention serait caduque.

La Société s'acquittera du montant de son apport financier dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du titre de recettes émis par la Commune sur le fondement de la présente convention et du devis final fourni par l'USEDA.

C'est dans ces conditions que la Société et la Commune se sont rapprochées pour conclure la présente convention.

Après avoir donné lecture de la convention (document original et annexes joints à la présente délibération), le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 décembre 2014 relative aux travaux d'aménagement des réseaux électriques, éclairage public et téléphoniques liés au projet 2014-0859 rue des Moulins portant référence DELIB-123-17-12-2014,

Vu projet de convention pour l'enfouissement de réseaux électriques et téléphoniques sur le territoire de la commune de MARLE avec la société *Energie 03* dans le cadre du parc éolien dit de Champcourt jointe à la convocation à la présente séance du conseil municipal,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2019 du budget général (article 204-2041582),

Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

- confirme son engagement auprès de l'USEDA pour la réalisation des travaux de la Phase 1 d'enfouissement de la Rue des Moulins,**
- accepte la participation de la société *Energie 03*, au financement des travaux de réseaux électriques et téléphoniques dans les conditions précisées dans la convention,**
- autorise son Maire, à signer la convention susmentionnée avec la société *Energie 03*.**

⁴ Budgété à l'article 204-2041582 (programme effacement éolien 1)

⁵ Budgété à l'article 13-1338 (programme effacement éolien 1)



Ville de
Marle

CONVENTION POUR L'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société ENERGIE 03, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé à BOULOGNE-BILLANCOURT, 32-36 rue de Bellevue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 501 299 804, représentée par Monsieur Edouard BALCON, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la « **Société** »

D'UNE PART,

ET :

La Commune de MARLE, représentée par son Maire en exercice Monsieur Jacques SEVRAIN ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil municipal en date du _____ (jointe à l'**Annexe 1**), dont une copie a été transmise à la Préfecture de Laon, le _____, qui en a dûment accusé réception, domicilié(e) en cette qualité en la mairie située à MARLE (02.250), 1, place François MITTERRAND.

ci-après dénommée la « **Commune** »

D'AUTRE PART.

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La **Société** envisage la construction d'un parc éolien situé sur le territoire des communes de CHATILLON-LES-SONS, MARLE et BERLANCOURT composé de six éoliennes et de deux postes de livraison, ci-après désigné le « Parc éolien ».

L'étude d'impact sur l'environnement du projet de parc éolien, pièce constitutive du dossier d'autorisation unique, précise quelles sont les mesures que la **Société** s'engage à mettre en œuvre pour réduire et compenser les impacts du Parc éolien sur l'environnement qui n'ont pas pu être supprimés au cours du développement du projet.

La **Commune** souhaite réaliser un aménagement en procédant à l'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques dans une partie de la rue des Moulins.

L'**annexe 2** identifie la zone d'enfouissement prévue (en orange sur le plan).

Les opérations d'enfouissement de réseaux électriques et téléphoniques ont pour objectif de compenser la modification du paysage journalier perçu par les habitants induite par le parc éolien en améliorant le cadre de vie de ce village.

Dans cette perspective, la **Commune** a sollicité l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA) en charge de l'entretien des réseaux sur le territoire de la **Commune**.

Afin de mettre en œuvre les mesures compensatoires de son étude d'impact, la **Société** souhaite apporter sa contribution aux travaux d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques afin de contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants de Marle.

C'est dans ces conditions que la **Société** et la **Commune** se sont rapprochées pour conclure la présente convention.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de la participation financière de la **Société** aux travaux d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques de Marle sur le territoire de la **Commune**.

Article 2. MODALITES DE L'OFFRE FORMULEE PAR LA SOCIETE

En vue de contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants de Marle, la **Société** propose à la **Commune** de financer une partie des travaux que cette dernière va commander à la l'USEDA, gestionnaire des réseaux sur le territoire de la **Commune**.

Le coût prévisionnel de ces travaux, tel que présenté dans les devis réalisés par l'USEDA (**Annexe 3**) s'élève à la somme de soixante-sept mille trois-cent vingt euros et quatre-vingt-seize centimes hors taxe (67 320.96 € HT).

La **Société** prendra à sa charge une partie du coût des travaux, à savoir un montant de trente-huit mille huit-cent trente-quatre euros et soixante-douze centimes hors taxe (38 834.72 € HT).

La contribution de la **Société** aux travaux souhaités par la **Commune** est entièrement conditionnée par la construction du Parc éolien. Ainsi, dans l'hypothèse où le Parc éolien ne serait pas construit, la présente convention serait caduque.

La **Société** s'acquittera du montant de son apport financier dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du titre de recettes émis par la **Commune** sur le fondement de la présente convention et du devis final fourni par l'USEDA.

Article 3. CONDITIONS DE L'OFFRE FORMULEE PAR LES SOCIETES

L'apport financier de la **Société** tel qu'il est décrit à l'article 2 des présentes est strictement réservé au financement des travaux commandés par la **Commune** à l'USEDA pour l'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques sur le territoire de la **Commune**.

Article 4. LIBERTE DE LA COLLECTIVITE

La **Commune** demeure d'évidence maître de ses décisions et libre de ne pas faire réaliser les travaux d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques du bourg de Marle sur son territoire.

Dans cette hypothèse, la **Commune** devrait immédiatement en informer la **Société** et rembourser à cette dernière les sommes qu'elle aurait déjà perçues en application de la présente convention.

22

Article 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) années entières et consécutives à compter de la date de sa signature par l'ensemble des Parties et pourra être prorogée automatiquement de deux années supplémentaires à compter de la date de mise en service du Parc éolien si cette durée n'est pas suffisante.

Article 6. CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, l'ensemble des informations qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Cet engagement sera maintenu pendant la durée de la présente convention prévue à l'article 5.

Fait à, le
en deux exemplaires

Pour la **Société**,

Pour la **Commune**,
Le Maire

Monsieur Edouard BALCON

Monsieur Jacques SEVRAIN

Annexe 1 : Délibération du conseil municipal en date du _____

Annexe 2 : Plan d'enfouissement des réseaux :



Annexe 3 : Proposition financière de l'USEDA :

B.5.(18-18-05-2019) – Enfouissement de réseaux électriques et téléphoniques liés au projet 2014-0725-09-468 – rue des Moulins (2^{ème} tranche) :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Dans le cadre du projet de Parc éolien des Marnières, la commune pourrait bénéficier de mesures compensatoires consistant en l'effacement des réseaux de part et d'autre de la première tranche des travaux d'effacement envisagés rue des Moulins. L'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (ci-après l'USEDA) a donc été sollicitée pour établir un devis en vue de ces travaux.

Le coût de l'opération calculée aux conditions économiques et fiscales de ce jour ressort à 154.831,29 € HT^{6 7} et se répartit comme suit :

Objet	Montants HT
Réseau électrique (BT, MT)	79.274,07 €
Eclairage public (Matériel)	26.614,58 €
Eclairage public (Réseau)	17.543,40 €
Contrôle de conformité	450,00 €
Réseau téléphonique (Domaine public)	17.071,24 €
Réseau téléphonique (Câblage cuivre)	13.878,00 €
TOTAL	154.831,29 €

En application des statuts de l'USEDA, le montant de la contribution financière de l'USEDA à ces travaux serait de 60.640,95 € HT. La participation de la commune serait elle de 94.190,34 € HT. Compte tenu du projet envisagé, la participation de l'opérateur éolien sur cette dernière somme serait de 60.000 €.

Vu la délibération n°5 du conseil municipal du 29 avril 1986 relative à l'adhésion de la Ville de MARLE à l'USEDA,
Vu la délibération n°89-2007 du conseil municipal du 26 juin 2007 relative au transfert de la compétence éclairage public,
Vu la délibération 22-98-03-2014 du 29 mars 2014 désignant Mrs Jean-Pierre SORLIN et Pierre MODRIC comme représentants de la commune de MARLE au sein du conseil syndical de l'USEDA,
Vu les crédits inscrits au budget primitif 2019 du budget général (article 204-2041582),
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide
- d'accepter le tracé et le remplacement des sources lumineuses liées à l'enfouissement des réseaux tel qu'il a été présenté,
- dit qu'en cas d'abandon ou de modification du projet approuvé l'étude réalisée sera remboursée à l'USEDA par la commune,
- s'engage à verser à l'USEDA la contribution financière demandée en application de statuts de l'USEDA.

B.6. (19-19-05-2019) – Convention pour l'enfouissement de réseaux électriques et téléphoniques sur le territoire de la commune de MARLE avec la société *Energie des Poiriers* :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : La société *Energie 03*, envisage la construction du parc éolien porté par situé sur le territoire des communes de MARLE, BERLANCOURT et CHATILLON-LES-SONS dit le Parc des Marnières.

L'étude d'impact sur l'environnement du projet de parc éolien, pièce constitutive du dossier d'autorisation environnementale, précise quelles sont les mesures que la Société s'engage à mettre en œuvre pour réduire et compenser les impacts du Parc éolien sur l'environnement qui n'ont pas pu être supprimés au cours du développement du projet.

La Commune souhaite réaliser un aménagement en procédant à l'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques dans une partie de la rue des Moulins (Phase 2). Le coût prévisionnel de ces travaux, tel que présenté dans les devis réalisés

⁶ Elle sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics

⁷ Budgété à l'article 204-2041582 (programme effacement éolien 2)

par l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (ci-après l'USEDA) s'élève à la somme de cent cinquante-quatre mille huit-cent trente et un euros et vingt-neuf centimes hors taxe (154 831.29 € HT).

Les opérations d'enfouissement de réseaux électriques et téléphoniques ont pour objectif de compenser la modification du paysage journalier perçu par les habitants induite par le parc éolien en améliorant le cadre de vie de ce village. Dans cette perspective, la Commune a sollicité l'USEDA en charge de l'entretien des réseaux sur le territoire de la Commune.

Afin de mettre en œuvre les mesures compensatoires de son étude d'impact, la Société souhaite apporter sa contribution aux travaux d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques afin de contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants de Marle. Le montant de la contribution financière de la Commune par rapport au coût total est estimé à ce jour à quatre-vingt-quatorze mille cent quatre-vingt-dix euros et trente-quatre centimes hors taxe (94 190.34 € HT). Ce montant pourra être amené à varier d'ici la réalisation de l'aménagement souhaité par la Commune, notamment en fonction de la contribution de l'USEDA.

La Société prendra à sa charge une partie du coût de la part communale, à savoir un montant de soixante-mille euros hors taxe⁸ (60 000 € HT).

La contribution de la Société aux travaux souhaités par la Commune est entièrement conditionnée par la construction du Parc éolien. Ainsi, dans l'hypothèse où le Parc éolien ne serait pas construit, la présente convention serait caduque.

La Société s'acquittera du montant de son apport financier dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du titre de recettes émis par la Commune sur le fondement de la présente convention et du devis final fourni par l'USEDA.

C'est dans ces conditions que la Société et la Commune se sont rapprochées pour conclure la présente convention.

Après avoir donné lecture de la convention (document original et annexes joints à la présente délibération), le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 décembre 2014 relative aux travaux d'aménagement des réseaux électriques, éclairage public et téléphoniques liés au projet 2014-0859 rue des Moulins portant référence DELIB-123-17-12-2014,

Vu projet de convention pour l'enfouissement de réseaux électriques **et téléphoniques sur le territoire de la commune de MARLE avec la société *Energie des Poiriers* dans le cadre du parc éolien dit de Champcourt jointe à la convocation à la présente séance du conseil municipal,**

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2019 du budget général (article 204-2041582),

Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;

Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

- confirme son engagement auprès de l'USEDA pour la réalisation des travaux de la Phase 1 d'enfouissement de la Rue des Moulins,

- accepte la participation de la société *Energie 03*, au financement des travaux de réseaux électriques **et téléphoniques dans les conditions précisées dans la convention,**

- autorise son Maire, à signer la convention susmentionnée avec la société *Energie 03*.

⁸ Budgété à l'article 13-1338 (programme effacement éolien 2)



Energie des Poiriers



**Ville de
Marle**

CONVENTION POUR L'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société ENERGIE DES POIRIERS, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé à BOULOGNE-BILLANCOURT, 32-36 rue de Bellevue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 828 042 218, représentée par Monsieur Edouard BALCON, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la « **Société** »

D'UNE PART,

ET :

La Commune de MARLE, représentée par son Maire en exercice Monsieur Jacques SEVRAIN ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil municipal en date du _____ (jointe à l'**Annexe 1**), dont une copie a été transmise à la Préfecture de Laon, le _____, qui en a dûment accusé réception, domicilié(e) en cette qualité en la mairie située à MARLE (02.250), 1, place François MITTERRAND.

ci-après dénommée la « **Commune** »

D'AUTRE PART.

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

La **Société** envisage la construction d'un parc éolien situé sur le territoire des communes de MARLE et MARCY-SOUS-MARLE composé de trois éoliennes et d'un poste de livraison, ci-après désigné le « Parc éolien »

L'étude d'impact sur l'environnement du projet de parc éolien, pièce constitutive du dossier d'autorisation unique, précise quelles sont les mesures que la **Société** s'engage à mettre en œuvre pour réduire et compenser les impacts du Parc éolien sur l'environnement qui n'ont pas pu être supprimés au cours du développement du projet.

La **Commune** souhaite réaliser un aménagement en procédant à l'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques dans une partie de la rue des Moulins (Phase 2).

L'**annexe 2** identifie la zone d'enfouissement prévue (en orange sur le plan).

Les opérations d'enfouissement de réseaux électriques et téléphoniques ont pour objectif de compenser la modification du paysage journalier perçu par les habitants induite par le parc éolien en améliorant le cadre de vie de ce village.

Dans cette perspective, la **Commune** a sollicité l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA) en charge de l'entretien des réseaux sur le territoire de la **Commune**.

Afin de mettre en œuvre les mesures compensatoires de son étude d'impact, la **Société** souhaite apporter sa contribution aux travaux d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques afin de contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants de Marle.

C'est dans ces conditions que la **Société** et la **Commune** se sont rapprochées pour conclure la présente convention.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de la participation financière de la **Société** aux travaux d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques de Marle sur le territoire de la **Commune**.

Article 2. MODALITES DE L'OFFRE FORMULEE PAR LA SOCIETE

En vue de contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants de Marle, la **Société** propose à la **Commune** de financer une partie des travaux que cette dernière va commander à la l'USEDA, gestionnaire des réseaux sur le territoire de la **Commune**.

Le coût prévisionnel de ces travaux, tel que présenté dans les devis réalisés par l'USEDA (**Annexe 3**) s'élève à la somme de cent cinquante-quatre mille huit-cent trente et un euros et vingt-neuf centimes hors taxe (154 831.29 € HT).

Le montant de la contribution financière de la **Commune** par rapport au coût total est estimé à ce jour à quatre-vingt-quatorze mille cent quatre-vingt-dix euros et trente-quatre centimes hors taxe (94 190.34 € HT). Ce montant pourra être amené à varier d'ici la réalisation de l'aménagement souhaité par la **Commune**, notamment en fonction de la contribution de l'USEDA.

La **Société** prendra à sa charge une partie du coût de la part communale, à savoir un montant de soixante-mille euros hors taxe (60 000 € HT).

La contribution de la **Société** aux travaux souhaités par la **Commune** est entièrement conditionnée par la construction du Parc éolien. Ainsi, dans l'hypothèse où le Parc éolien ne serait pas construit, la présente convention serait caduque.

Les travaux d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques seront réalisés dans un maximum de deux années suivant la mise en service du Parc éolien et ne pourront en aucun cas démarrer avant le démarrage des travaux de réalisation du Parc éolien.

La **Société** s'acquittera du montant de son apport financier dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du titre de recettes émis par la **Commune** sur le fondement de la présente convention et du devis final fourni par l'USEDA.

Article 3. CONDITIONS DE L'OFFRE FORMULEE PAR LES SOCIETES

L'apport financier de la **Société** tel qu'il est décrit à l'article 2 des présentes est strictement réservé au financement des travaux commandés par la **Commune** à l'USEDA pour l'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques sur le territoire de la **Commune**.

Article 4. LIBERTE DE LA COLLECTIVITE

La **Commune** demeure d'évidence maître de ses décisions et libre de ne pas faire réaliser les travaux d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques du bourg de Marle sur son territoire.

Dans cette hypothèse, la **Commune** devrait immédiatement en informer la **Société** et rembourser à cette dernière les sommes qu'elle aurait déjà perçues en application de la présente convention.

Article 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) années entières et consécutives à compter de la date de sa signature par l'ensemble des Parties et pourra être prorogée automatiquement de deux années supplémentaires à compter de la date de mise en service du Parc éolien si cette durée n'est pas suffisante.

Article 6. CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, l'ensemble des informations qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Cet engagement sera maintenu pendant la durée de la présente convention prévue à l'article 5.

Fait à, le
en deux exemplaires

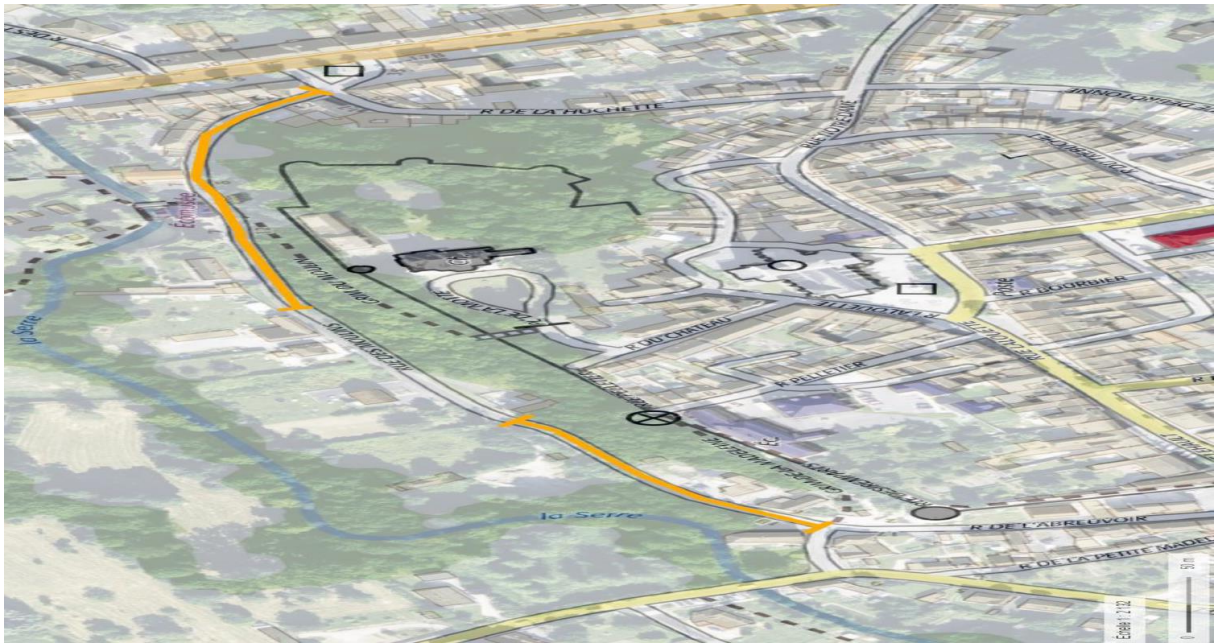
Pour la **Société**,

Pour la **Commune**,
Le Maire

Monsieur Edouard BALCON

Monsieur Jacques SEVRAIN

Annexe 2 : Plan d'enfouissement des réseaux :



Annexe 3 : Proposition financière de l'USEDA :

B.7. (20-20-05-2019) – Acquisition de la parcelle AB311 sise rue du Docteur GALLOY auprès des consorts HERBOUX :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : La Ville a été informée de la mise en vente de la parcelle référencée AB311 sise rue du Docteur GALLOY, propriété des consorts HERBOUX. Cette parcelle de 22 a 91ca est située en contrebas de la cour des ateliers municipaux. Compte tenu de son positionnement et de la déclivité des terrains sur ce secteur, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'acquérir ladite parcelle pour 23.000 € (vingt-trois mille euros).

Sachant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la réglementation permet d'alléger et de simplifier le processus de réalisation des opérations immobilières des collectivités locales en dispensant de consultation obligatoire les opérations les plus modérées. Qu'à ce titre la Ville de MARLE n'est plus soumise à la procédure d'« *avis des domaines* » pour les acquisitions de biens d'une valeur inférieure à 180.000 €. Attendu que la proposition faite par les vendeurs pour l'ensemble foncier en question est largement inférieure à ce seuil. Le conseil municipal est habilité à se prononcer sans avis préalable.

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en locations immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes (NOR : ECFE1634125A) ;
Vu l'avis unanime favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;
Vu le rapport présenté ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés,
- décide de se porter acquéreur de l'ensemble des parcelles cadastrées AB311 de 22 a 91 ca auprès des CONSORTS HERBOUX au prix de 23.000 € (vingt-trois mille euros),
- dit que le notaire de la commune sera la SELARL KARINE DE BISSCHOP de MARLE, le vendeur étant libre de faire appel à son propre notaire,
- autorise le Maire ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à cette vente et tout acte à intervenir.

B.8. (21-21-05-2019) – Acquisition des parcelles AB302 et AB303 sise rue du Docteur GALLOY et lieu-dit « La Ville » auprès de Madame Céline BADOR née JEDREK:

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : La Ville a été informée de la mise en vente des parcelles référencées AB302 et AB303 sises respectivement rue du Docteur GALLOY et lieu-dit « La Ville » propriété des Madame Céline BADOR née JEDREK. Ces parcelles d'une contenance totale de 7a et 59 ca sont situées dans le contrebas de la cour des ateliers municipaux et sont en continuité avec la parcelle AB311 dont la Mairie se propose de devenir acquéreur dans la délibération précédente (N°20-20-05-2019). Compte tenu de son positionnement et de la déclivité des terrains sur ce secteur, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'acquérir lesdites parcelles pour 18.500 € (dix-huit mille cinq cents euros).

Sachant que depuis le 1^{er} janvier 2017, la réglementation permet d'alléger et de simplifier le processus de réalisation des opérations immobilières des collectivités locales en dispensant de consultation obligatoire les opérations les plus modérées. Qu'à ce titre la Ville de MARLE n'est plus soumise à la procédure d'« *avis des domaines* » pour les acquisitions de biens d'une valeur inférieure à 180.000 €. Attendu que la proposition faite par les vendeurs pour l'ensemble foncier en question est largement inférieure à ce seuil. Le conseil municipal est habilité à se prononcer sans avis préalable.

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en locations immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes (NOR : ECFE1634125A) ;
Vu l'avis unanime favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;
Vu le rapport présenté ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés,
- décide de se porter acquéreur de l'ensemble des parcelles cadastrées AB302 et AB 303 de 7a 59ca auprès de Madame Céline BADOR née JEDREK prix de 18.500 € (dix-huit mille cinq cents euros),
- dit que le notaire de la commune sera la SELARL KARINE DE BISSCHOP de MARLE, le vendeur étant libre de faire appel à son propre notaire,
- autorise le Maire ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à cette vente et tout acte à intervenir.

C – BUDGETAIRE

Rapporteur : M. Vincent MODRIC,
Maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines

L'ensemble des actions de la Ville de MARLE sont retranscrites au sein de trois budgets :

- le budget principal,
- le budget annexe eau-assainissement,
- le budget annexe du lotissement Les Haies.

C.1 - Lotissement Les Haies :

Le budget annexe du Lotissement Les haies permet de retranscrire l'ensemble des dépenses et recettes liées au lotissement communal. Il est de par la nature de son activité (vente de foncier) soumis à la norme comptable M14 et soumis à la TVA par voie fiscale.

La Ville a, lors de la création dudit budget fait le choix de financer son opération par sa trésorerie globale présente sur le compte unique de dépôt au Trésor. A chaque cession de terrain, la Ville encaisse d'un côté le prix de la vente dudit terrain (sur le budget annexe) et une subvention d'équilibre au m² (versé par le budget général au budget annexe).

Au cours de l'année 2018, aucune cession et aucune dépense n'ont été enregistrée. La situation financière dudit-budget n'a donc pas bougé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

C.1.1 –(22-22-05-2019) - Adoption du compte de gestion 2018 du budget annexe du Lotissement des Haies :

Exposé : Le compte de gestion concernant le budget annexe du Lotissement des Haies pour l'année 2018 fait ressortir :

Un résultat de fonctionnement de :	nul,
Un résultat excédentaire d'investissement de :	nul,
Soit un excédent global de :	nul.

32

Au titre du résultat d'exécution :

Compte tenu d'un résultat de clôture de l'exercice 2017 définit comme suit :

En fonctionnement :	- 2,15 €,
En investissement :	-256.433,99 €,
Soit au total :	-256.436,14 €.

En l'absence de part affectée à l'investissement au cours de l'exercice 2018, il en résulte un solde **déficitaire** identique à ce qu'il était au 31/12/2017 définit comme suit :

En fonctionnement :	- 2,15 €,
En investissement :	-256.433,99 €,
Soit au total :	-256.436,14 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 1587 du 29 septembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes des Monsieur Jérôme FABING du 1^{er} janvier 2018 au 28 février 2018 ;
Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes des Monsieur Alain MIDOUX du 1^{er} mars 2018 au 31 décembre 2018 ;
Considérant la concordance du compte de gestion édité le 13 février 2019 retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le receveur municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur Jacques SEVRAIN, Maire ;
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;
Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- décide d'adopter le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2018 concernant le budget annexe du Lotissement des Haies dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2018

C.1.2 – (23-23-05-2019) - Vote du compte administratif 2018 du budget annexe du Lotissement des Haies :

Rapporteur : M. Vincent MODRIC,
Maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines

Exposé : Le compte administratif retrace l'ensemble des dépenses payées et des recettes encaissées. Le compte administratif est conforme au compte de gestion établi par le receveur municipal. Il est proposé au conseil municipal d'adopter le compte administratif 2018 du lotissement des Haies :

CA2018-BA-HAIES	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES			
RECETTES			
RESULTATS 2018			
RESULTAT ANTERIEUR	-256.433,99	-2,15 €	-256.436,14 €
PART AFFECTE A L'INVESTISSEMENT			
CLÔTURE	-256.433,99	-2,15 €	-256.436,14 €
RAR DEPENSES			
RAR RECETTES			
RESULTAT NET	-256.433,99	-2,15 €	-256.436,14 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.212114, L.2121- 21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,
Considérant que Mr Jean FICNER, premier maire-adjoint, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,
Considérant que Jacques SEVRAIN, maire, s'est retiré,
Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018 du budget annexe des Haies dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
Vu le compte de gestion de l'exercice 2018 dressé par le comptable en date du 13 février 2019,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;
Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
- approuve le compte administratif 2018 du budget annexe du Lotissement des Haies,
- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

C.1.3 – (24-24-05-2019) - Affectation de résultat 2018 du budget annexe du Lotissement des Haies :

Rapporteur : M. Vincent MODRIC,
Maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines

Exposé : Il est proposé de procéder à l'affectation du résultat du budget annexe du lotissement des Haies.
Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2018
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2018
Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	1	2	3		4	5 = 1 - 2 + 3 + 4
	Résultat cumulé à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	Part de l'excédent de l'exercice précédent affecté à l'investissement en année N,	Résultat de Fonctionnement et	RAR	SOLDE DES RAR	Résultat de clôture de l'année N

		par émission d'un titre de recette au compte 1068	Investissement de l'année			affecter au budget N+1
INVEST	-256.433,99 €					-256.433,99 €
FONCT	-2,15 €					-2,15 €

Les travaux sont terminés depuis de nombreuses années. Aucun lot n'a été vendu au cours de l'exercice 2018. Sept lots restaient à vendre au 31 décembre 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 1587 du 29 septembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;
Vu le rapport présenté

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'affecter le résultat 2018 du budget annexe du Lotissement des Haies comme suit :

- affectation en réserve à la section d'investissement (c/1068) :	Néant
- affectation à l'excédent reporté (report à nouveau débiteur) :	
Fonctionnement :	2,15 €
Investissement :	256.433,99 €

C.1.4 – (25-25-05-2019) - Vote du budget primitif 2019 du budget annexe du Lotissement des Haies :

Rapporteur : M. Vincent MODRIC,
Maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines

Exposé : Il est proposé de procéder au vote du budget primitif du budget annexe du lotissement des Haies pour l'exercice 2019. Celui-ci a été élaboré par la commission finances lors de sa réunion du 30 avril 2019 et repose comme les années passées schématiquement sur les hypothèses identiques à celles de 2018 :

- 1-La reprise du déficit d'investissement de 256.433,99 € (c/ 290.909,99 € en 2017),
- 2-La reprise du déficit de fonctionnement de 2,15 € (c/ un déficit de 0,17 € en 2017),
- 3-La vente des sept lots restants en 2019 pour 216.618,50 € (c/ 245.735 € pour huit lots en 2017),
- 4-Une subvention d'équilibre de 39.815,58 € versée par le budget de la ville et correspondant à la différence entre le prix de vente et le prix de revient des lot (c/ 45 716 € en 2017),
- 5-Un crédit de 10 € pour faire face aux arrondis de TVA.

Compte tenu de l'hypothèse de travail, aucun prêt relais du budget principal à ce budget annexe n'est nécessaire. Actuellement la trésorerie négative de cette opération est portée par le budget principal. L'absence d'emprunt bancaire affecté permet de ne pas alourdir inutilement le prix de revient de ces terrains.

Ceci arrêté, le budget primitif ressort comme suit :

BA-HAIES-BP2019	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	256.446,23 €	256.443,99 €	512.890,22 €
RECETTES	256.446,23 €	256.443,99 €	512.890,22 €

Vu la délibération du conseil municipal du 30 mars 2004 portant création du budget annexe assujetti à la TVA (donc non éligible au FCTVA), soumis à la norme comptable M14, rattaché au budget principal de la Ville dénommé budget annexe du Lotissement des Haies portant référence 2004-042 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;

Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

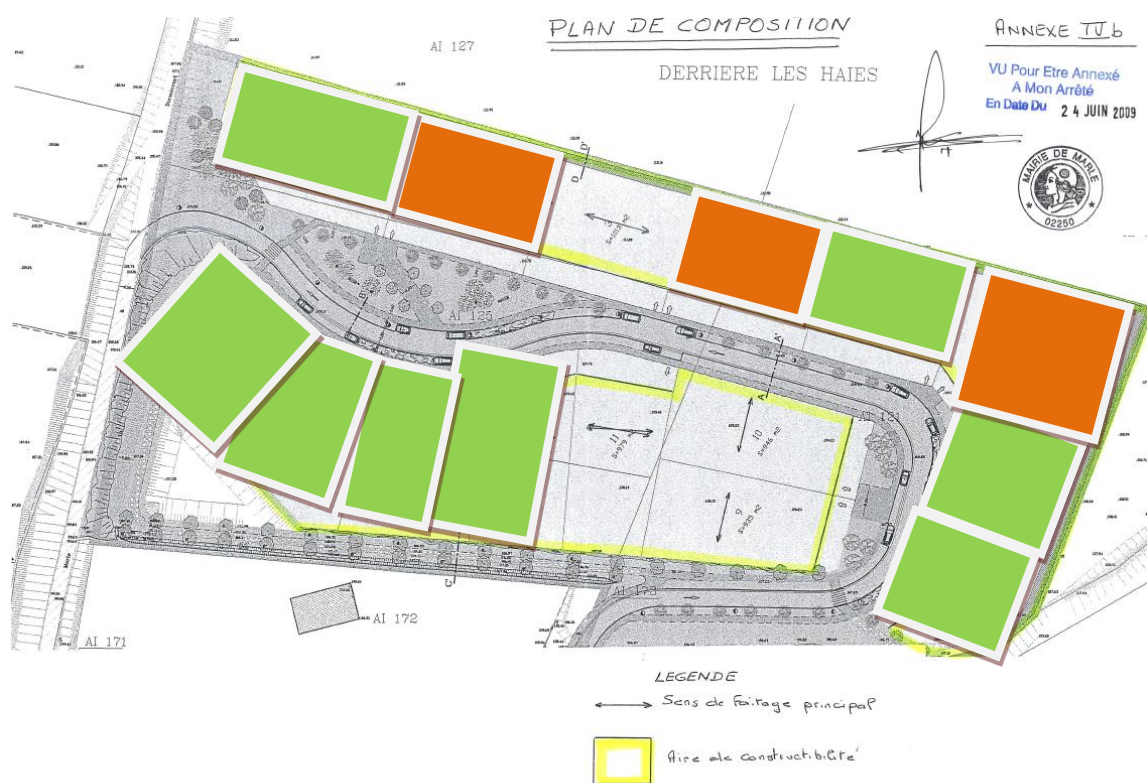
- d'adopter le budget primitif 2019 du budget annexe du Lotissement des Haies ;
- d'arrêter le niveau de contrôle de ce budget annexe au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

**C.1.5 – Etat du foncier à commercialiser
du budget annexe du Lotissement des Haies :**

Rapporteur : M. Vincent MODRIC,
Maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines

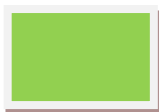
Les terrains suivants sont toujours disponibles à la vente :

Terrains à vendre		
Lot 3		29 883,50 €
Lot 9		27 582,50 €
Lot 10		27 907,00 €
Lot 11		28 880,50 €



ch. 1/625

Terrains vendus :



Terrain sous promesse de vente :



C.2 – Service public de l'eau et de l'assainissement :

Les services publics d'eau potable et les services publics d'assainissement sont des services publics industriels et commerciaux (SPIC) dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu. L'activité de ce service financé par un système de redevance implique d'équilibrer le budget en recettes et en dépenses et de spécialiser le budget du service. Les recettes générées pour l'activité devant en couvrir les dépenses, aucune subvention du budget général de la commune ne doit venir abonder le service.

La Ville de MARLE a délégué à la société VEOLIA EAU son service public de l'eau et de l'assainissement. Cette délégation s'est opérée dans le cadre d'une Délégation de Service Public. Celle-ci court jusqu'en 2022.

Le budget annexe en question retranscrit en INVESTISSEMENT, les travaux à la charge de la collectivité et le capital des emprunts en dépenses et en recettes la TVA reversée par le fermier ainsi que les subventions d'investissements de l'AESN et le Conseil départemental. La disposition de récupération de la TVA par le biais du fermier s'appliquera jusqu'au terme de la DSP (2022) puisque cette dernière est antérieure à 2014. En FONCTIONNEMENT, le budget retranscrit en dépenses les intérêts d'emprunt et l'amortissement. En recettes le budget retranscrit, la part de la collectivité sur l'eau et l'assainissement ainsi que la subvention de l'AESN assise sur le bon fonctionnement de la STEP.

C.2.1 –(26-26-05-2019)- Adoption du compte de gestion 2018 du budget annexe du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement :

Rapporteur : M. Vincent MODRIC,
Maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines

Exposé : Le compte de gestion concernant le budget annexe de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2018 fait ressortir :

Un résultat excédentaire de fonctionnement de :	44.940,68 €,
Un résultat excédentaire d'investissement de :	401.552,15 €,
Soit un excédentaire global de :	446.492,83 €.

Au titre du résultat d'exécution :

Compte tenu d'un résultat de clôture de l'exercice 2017 défini comme suit :

En fonctionnement :	40.968,54 €,
En investissement :	273.125,84 €,
Soit au total :	314.094,38 €.

En l'absence de part affectée à l'investissement au cours de l'exercice 2018, il en résulte un solde excédentaire défini comme suit :

En fonctionnement :	318.066,52 €,
En investissement :	442.520,69 €,
Soit au total :	760.587,21 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 1587 du 29 septembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes des Monsieur Jérôme FABING du 1^{er} janvier 2018 au 28 février 2018 ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes des Monsieur Alain MIDOUX du 1^{er} mars 2018 au 31 décembre 2018 ;

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le receveur municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur Jacques SEVRAIN, Maire ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;

Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- décide d'adopter le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2018 concernant le budget annexe du service public de l'eau et de l'assainissement dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2018.

**C.2.2 – (27-27-05-2019) – Vote du compte administratif 2018
du budget annexe du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement :**

Rapporteur : M. Vincent MODRIC,
Maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines

Exposé : Le compte administratif retrace l'ensemble des dépenses payées et des recettes encaissées. Le compte administratif est conforme au compte de gestion établi par le receveur municipal. Il est proposé au conseil municipal d'adopter le compte administratif 2018 du service public de l'eau et de l'assainissement :

BA-EAU&ASS-CA-2018	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAUX
RECETTES	547 737,61 €	115 544,38 €	663 281,99 €
DEPENSES	146 185,46 €	70 603,70 €	216 789,16 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	401 552,15 €	44 940,68 €	446 492,83 €
PART AFFECTE A L'INVESTISSEMENT			
RESULTAT ANTERIEUR	40 968,54 €	273 125,84 €	314 094,38 €
CLOTURE	442 520,69 €	318 066,52 €	760 587,21 €
RAR DEPENSES			
RAR RECETTES			
RESULTAT NET	442 520,69 €	318 066,52 €	760 587,21 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,
Considérant que Jean FICNER premier maire-adjoint, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,
Considérant que Jacques SEVRAIN, maire, s'est retiré,
Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018 du service d'eau et d'assainissement dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
Vu le compte de gestion de l'exercice 2018 dressé par le comptable,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;
Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
- approuve le compte administratif 2018 du budget annexe de l'eau et de l'assainissement,
- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le service de distribution d'eau et le service d'assainissement constituent deux activités distinctes qui sont retracées chacune dans un budget distinct. Toutefois, les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique de ces services s'ils sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique. C'est le choix qu'a fait la Ville de MARLE. Afin de permettre un examen détaillé, une ventilation des deux activités est néanmoins suivie :



Détail de secteur eau potable :

BA-EAU-CA-2018	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAUX
RECETTES	515 075,09 €	60 315,49 €	575 390,58 €
DEPENSES	111 456,76 €	36 056,68 €	147 513,44 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	403 618,33 €	24 258,81 €	427 877,14 €
PART AFFECTE A L'INVESTISSEMENT			
RESULTAT ANTERIEUR	- 169 513,11 €	118 866,57 €	- 50 646,54 €
CLOTURE	234 105,22 €	143 125,38 €	377 230,60 €
RAR DEPENSES			
RAR RECETTES			
RESULTAT NET	234 105,22 €	143 125,38 €	377 230,60 €

Le service public d'alimentation en eau potable a dégagé un excédent annuel de fonctionnement et un déficit annuel d'investissement. Au cours de l'année 2018, ce secteur d'activité a en effet financé principalement la fin des travaux de réfection du réservoir ainsi que la pose d'une nouvelle pompe sur l'ancien forage.



Détail du secteur assainissement :

BA-ASS-CA-2018	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAUX
RECETTES	32 662,52 €	55 228,89 €	87 891,41 €
DEPENSES	34 728,70 €	34 547,02 €	69 275,72 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	- 2 066,18 €	20 681,87 €	18 615,69 €
PART AFFECTE A L'INVESTISSEMENT			
RESULTAT ANTERIEUR	210 481,65 €	154 259,27 €	364 740,92 €
CLOTURE	208 415,47 €	174 941,14 €	383 356,61 €
RAR DEPENSES			
RAR RECETTES			
RESULTAT NET	208 415,47 €	174 941,14 €	383 356,61 €

Le service public d'assainissement a dégagé un excédent annuel de fonctionnement et un excédent annuel d'investissement. Au cours de l'année 2018, ce secteur d'activité a en effet financé principalement les travaux de raccordement à l'assainissement du Tennis Couvert.

**C.2.3 – (28-28-05-2019) -Affectation de résultat 2019
du budget annexe du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement :**

Rapporteur : M. Vincent MODRIC,
Maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines

Exposé : Il est proposé de procéder à l'affectation du résultat du budget annexe du service d'eau et d'assainissement.

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2018

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2018

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	1	2	3			5 = 1 – 2 + 3 + 4
	Résultat cumulé à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	Part de l'excédent de l'exercice précédent affecté à l'investissement en année N, par émission d'un titre de recette au compte 1068	Résultat de Fonctionnement et Investissement de l'année	RAR	SOLDE DES RAR	Résultat de clôture de l'année N affecter au budget N+1
INVEST	273 125,84 €		44 940,68 €			318 066,52 €
FONCT	40 968,54 €		401 552,15 €			442 520,69 €

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 1587 du 29 septembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;
Vu le rapport présenté,**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'affecter le résultat du budget annexe de l'eau et de l'assainissement comme suit :

- affectation en réserve à la section d'investissement (c/1068) : Néant
- affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) :
Fonctionnement : 442.520,69 €
Investissement : 318.066,52 €

39

**C.2.4 – (29-29-05-2019) Vote du budget primitif 2019
du budget annexe du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement :**

Rapporteur : M. Vincent MODRIC,
Maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines

Exposé : Il est proposé de procéder au vote du budget primitif du budget annexe du service public de l'eau et de l'assainissement pour l'exercice 2019. Celui-ci a été élaboré par la commission finances lors de sa réunion du 30 avril 2019 et repose comme les années passées schématiquement sur les hypothèses suivantes :

- 1-La reprise de l'excédent d'investissement de 318.066,52 €,
- 2-La reprise de l'excédent de fonctionnement de 442.520,52 €,
- 3-En fonctionnement : Le budget retrouve les surtaxes eau et assainissement pour environ 72.000 € en recettes. En dépenses, une fois pris en charge le temps passé des personnels communaux, l'autre charge de fonctionnement est exclusivement composée du virement à la section d'investissement,
- 4-Un ensemble de dépenses d'investissements nouvelles d'environ 970.000 € de remplacement, bouclage et extension de réseaux.

Ceci arrêté, le budget primitif ressort comme suit :

BP2019-BA-EAU&ASS-	EXPLOITATION	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	427.271,52 €	1.306.606,73 €	1.733.878,25 €
RECETTES	427.271,52 €	1.306.606,73 €	1.733.878,25 €

Vu la délibération du conseil municipal du 30 mars 2004 portant création du budget annexe assujetti à la TVA (donc non éligible au FCTVA), soumis à la norme comptable M14, rattaché au budget principal de la Ville dénommé budget annexe du Lotissement des Haies portant référence 2004-042 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;

Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

- d'adopter le budget primitif 2019 du budget annexe du service public de l'eau et de l'assainissement ;**
- d'arrêter le niveau de contrôle de ce budget annexe au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.**

C.3 - Budget principal :

Comme son nom l'indique, à ledit budget comprend l'ensemble des dépenses non prises en compte dans le budget annexe du Lotissements et des eaux.

C.3.1 –(30-30-05-2019) - Adoption du compte de gestion 2018 du budget principal de la Ville de MARLE :

Rapporteur : M. Vincent MODRIC,
Maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines

Exposé : Le compte de gestion concernant le budget principal pour l'année 2018 fait ressortir :

Un résultat excédentaire de fonctionnement de :	228.113,23 €,
Un résultat déficitaire d'investissement de :	521.290,40 €,
Soit un déficit global de :	293.157,07 €.

Au titre du résultat d'exécution :

Compte tenu d'un résultat de clôture de l'exercice 2017 définit comme suit :

En fonctionnement :	1.079.345,37 €,
En investissement :	88.737,05 €,
Soit au total :	1.168.082,42 €.

Compte tenu de la part affectée à l'investissement au cours de l'exercice 2018 : 256.500,95 €⁹, il en résulte un solde excédentaire définit comme suit :

En fonctionnement :	1.050.977,75 €,
En investissement :	- 432.553,35 €,
Soit au total :	618.424,40 €.

41

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 1587 du 29 septembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes des Monsieur Jérôme FABING du 1^{er} janvier 2018 au 28 février 2018 ;
Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes des Monsieur Alain MIDOUX du 1^{er} mars 2018 au 31 décembre 2018 ;
Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le receveur municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur Jacques SEVRAIN, Maire ;
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;
Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
- décide d'adopter le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2018 concernant le budget principal dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2018.

⁹ dont 70.000 € d'affectation complémentaire

**C.3.2 – (31-31-05-2019) - Vote du compte administratif 2018
du budget principal de la Ville de MARLE :**

Rapporteur : M. Vincent MODRIC,
Maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines

Exposé : Le compte administratif retrace l'ensemble des dépenses payées et des recettes encaissées. Le compte administratif est conforme au compte de gestion établi par le receveur municipal. Il est proposé au conseil municipal d'adopter le compte administratif 2018 du budget principal :

CA-2018-BP	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES	3 524 080,39 €	2 478 327,96 €	6 002 408,35 €
RECETTES	3 002 789,99 €	2 706 461,29 €	5 709 251,28 €
RESULTATS 2018	- 521 290,40 €	228 133,33 €	- 293 157,07 €
RESULTAT ANTERIEUR	88 737,05 €	1 079 345,37 €	1 168 082,42 €
PART AFFECTE A L'INVESTISSEMENT		256 500,95 €	256 500,95 €
CLÔTURE	- 432 553,35 €	1 050 977,75 €	618 424,40 €
RAR DEPENSES	552 120,95 €		824.357,00 €
RAR RECETTES	603 607,15 €		549.119,00 €
RESULTAT NET	-186.500,95 €	1.079.345,37 €	892.844,42 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.212114, L.2121- 21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,
Considérant que Jean FICNER premier maire-adjoint, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,
Considérant que Jacques SEVRAIN, maire, s'est retiré,
Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018 du budget principal dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
Vu le compte de gestion de l'exercice 2018 dressé par le comptable,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;
Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
- approuve le compte administratif 2018 du budget principal,
- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**C.3.3 – (32-32-05-2019) - Affectation de résultat 2018
du budget principal de la Ville de MARLE :**

Rapporteur : M. Vincent MODRIC,
Maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines

Exposé : Il est proposé de procéder à l'affectation du résultat du budget principal.

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2018
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2018
Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

AFF-2018	Résultat de clôture de l'exercice précédent : 2017	Part affecté à l'investissement : Exercice 2018	Résultat de l'exercice 2018	Résultat de clôture de l'exercice 2018	Restes à réaliser	Solde des RAR	Affectation complémentaire	Résultat de clôture de l'année N affecté au budget N+1
	[1]	[2]	[3]	[4 = 1 - 2 + 3]		[5]	[6]	[7 = 4 + 5 - 6]
Investissement	88 737,05 €		- 521 290,40 €	- 432 553,35 €	552.120,95 € (D) 603.607,15 (R)	51 486,20 €		- 381 067,15 €
Fonctionnement	1 079 345,37 €	256 500,95 €	228 133,33 €	1 050 977,75 €	Néant	Néant		1 050 977,75 €
Total	1 168 082,42 €	256 500,95 €	- 293 157,07 €	618 424,40 €				

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 1587 du 29 septembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;
Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,, décide d'affecter le résultat du budget principal comme suit :
- affectation en réserve à la section d'investissement (c/1068) : **381.067,15 €**
- affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) :
 Fonctionnement : 669.910,60 €
 Investissement : 0,00 €

43

**C.3.4 – (33-33-05-2019) - Vote du Budget primitif 2019
du budget principal de la Ville de MARLE :**

Rapporteur : M. Vincent MODRIC,
Maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines

Exposé : Les orientations du budget primitif principal 2019 ont été étudiées en commissions des finances du 30 avril 2019. Il est proposé de voter, comme habituellement le budget par chapitre. Il est donné lecture des autorisations de dépenses proposées et des prévisions de recettes section par section. A savoir :

Section de fonctionnement :

La principale recette est l'attribution de compensation reversée par la communauté de communes suite à la mise en place de l'ex Taxe Professionnelle Unique. Cette somme a été révisée, deux fois, à la baisse :

- l'une en 2016 du fait du transfert de la compétence Très-Haut Débit,
- l'autre en 2018 du fait du transfert de la compétence GEMAPI, décidée par le législateur, à effet 1^{er} janvier 2018¹⁰.

Elle a enfin été revue à la hausse en 2018 toujours, dans le cadre d'une révision libre décidée par la Communauté de communes.

Ensuite vient la fiscalité qu'il est proposé de maintenir à des taux identiques à ceux de l'an passé.

¹⁰ A ce titre, les cotisations obligatoires versées jusqu'au 31 décembre 2017, par la Ville au Syndicat intercommunal Serre Aval et au Syndicat intercommunal Vilpion & Serre amont, sont désormais versées par la Communauté de communes du Pays de la Serre. L'attribution de compensation a été revue, sur la base du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

En troisième position vient la DGF. Les collectivités devant contribuer au redressement des finances publiques, cette part s'estompe de façon considérable au fil des années. La commune perd 14.449 € cette année encore :

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
DGF	364.558 €	352.965 €	343.051 €	333.486 €	307.059 €	242.954 €
	2016	2017	2018	2019		
DGF	178.727 €	132.163 €	117.757 €	103.308 €		

Sur neuf ans, c'est une baisse de 72% de sa DGF que la ville a été soumise soit un manque pour cette période de 1.469.552€¹¹.

La dernière ressource significative est le revenu des immeubles : gendarmerie, trésorerie, divers logements, locaux et salles. Mais la collectivité doit de plus en plus faire face à de nombreux impayés et/ou à des départs de certains locataires, afin de réduire les impayés liés aux locations de salles, le système de réservation a été amendé l'an dernier et la régie de recettes spécifique a été modifiée pour voir son champ d'intervention élargie à ces produits communaux.¹²

La principale dépense est la masse salariale. Après une année 2018 en nette baisse¹³, elle se stabilise en 2019 à un niveau supérieur à notre strate mais s'explique par les multiples services gérés par la commune en régie. Les écoles, notamment, ont de fortes demandes en personnel, et en est de même pour la cantine scolaire fréquentée par plus de 200 enfants. La commune a aussi un musée, une piscine estivale. Il s'agit là de charges de centralité.

La seconde dépense est constituée par les charges à caractère général : énergie, eau, fournitures diverses, entretien des bâtiments et des équipements, contrôles techniques en tous genres, transports des enfants vers la cantine, la piscine, la patinoire ou d'autres lieux, les primes d'assurances..., les subventions aux associations et au CCAS¹⁴.

Cette section permet de dégager un autofinancement prévisionnel au bénéfice de la section d'investissement.

La **section d'investissement** comprend les programmations suivantes :

La fin des travaux engagés ces dernières années :

- Construction du nouveau restaurant scolaire,
- Les deux premières phases d'aménagement de l'avenue du 8 mai (phase 1 et phase optionnelle 1),
- Des travaux de réseaux réalisés via l'USEDA : l'effacement des réseaux de 2 tranches de l'axe avenue du 8 mai 1945- Fg St Martin, ainsi que celle de Pierre et Marie CURIE,

La suite des programmes :

- De travaux sur les groupes scolaires communaux,
- De travaux sur les maisons du Parc archéologique et sur divers immeubles locatifs,

De nouveaux programmes d'investissements avec

- La mise en place d'une des deux dernières tranches de la vidéo protection,
- La construction d'une réserve de défense incendie pour l'Avenue de Verdun¹⁵,

Toutes ces dépenses sont essentiellement financées par de l'autofinancement, du FCTVA, des subventions qu'il conviendra d'aller quérir et un recours à l'emprunt significatif¹¹ (cf. point C.4).

Le budget primitif ressort comme suit :

BP2019	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	3.217.704,72 €	2.278.063,00 €	5.495.767,72 €
RECETTES	3.217.704,72 €	2.278.063,00 €	5.495.767,72 €

¹¹ Comparaison 2019 à 2010

¹² A ce titre une délibération mise en non-valeur sera examinée une fois le budget primitif du budget principal adopté

¹³ Liée pour une part au non-remplacement d'agents titulaires et à la suppression des contrats aidés décidée par l'Etat

¹⁴ Dont l'individualisation sera effectuée lors du prochain conseil municipal.

¹⁵ En partenariat avec la communauté de communes

Jacques SEVRAIN, maire, ajoute que les dotations de l'État ne cessent de baisser, notamment la DGF, Dotation Globale de Fonctionnement, ce qui a fait perdre à la commune 1,5 millions d'euros en 15 ans, et que cela ne va malheureusement pas s'améliorer.

L'État a cependant largement participé aux dossiers d'investissements (restaurant scolaire, PMR...) avec des taux de subventions (DETR, DSIL) accordés relativement importants.

Le Maire rappelle que le fonctionnement des écoles a effectivement un impact financier important sur le budget de la ville mais que cela profite à la population, de même que les subventions accordées aux associations directes et/ou indirectes (prêts de salle, d'équipements, mise à disposition de personnel...).

Jean FICNER, 1^{er} adjoint au maire, précise que les subventions aux associations ne sont pas obligatoires, et que dans certaines communes les associations payent tout.

Après avoir pris connaissance de l'évaluation des dépenses et des recettes,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;

Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- décide d'adopter le budget primitif 2019 du budget principal de la commune tel que présenté ci-dessus,**
- d'arrêter le niveau de contrôle au chapitre en section d'investissement et en fonctionnement,**
- d'autoriser le versement de crédits du budget principal au budget annexe du lotissement des haies.**

C.4 – Financements 2019 :

Vu les projets d'investissements évoqués ci-avant, la commune a déposé auprès de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, du Conseil régional des Hauts-de-France et du Conseil départemental de l'Aisne des dossiers de demande de subventions.

Malgré l'ensemble des investissements engagés aucun recours à l'emprunt n'est nécessaire cette année.

C.5 – (34-34-05-2019) : Vote des taux d'imposition 2019 :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Au vu de l'Etat 1259 communiqué par le service des impôts, la commission des finances qui s'est réunie le 30 avril 2019 a proposé, cette année encore, de ne pas augmenter les taux d'imposition conformément aux engagements de l'équipe municipale en début de mandat. Les taux restent donc inchangés depuis 2005.

Vu l'état fournit dont les principaux éléments sont les suivants :

	Base d'imposition effective 2017	Base d'imposition effective 2018	Taux d'imposition communaux 2018	Base d'imposition prévisionnelle 2019	Produit à taux constant
Taxe d'habitation	1.608.215 €	1.612.758 €	16,61 %	1.653.000 €	274.563 €
Taxe foncière (bâti)	3.036.164 €	3.083.244 €	19,39 %	3.144.000 €	609.622 €
Taxe foncière (non-bâti)	82.923 €	83.764 €	36,43 %	85.600 €	31.184 €
TOTAL					915.369 €

**Vu l'Etat 1259 COM (1) par la Direction Départementale des Finances Publique de l'Aisne,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;
Vu le rapport présenté,**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de retenir les taux suivants applicables pour l'année 2019 :

- Taxe d'habitation : 16,61%,
- Taxe sur le foncier bâti : 19,39%,
- Taxe sur le foncier non-bâti : 36,43%.

46

C.6 – (35-35-05-2019) Demande révision de garantie d'emprunt liée à un réaménagement de la dette opérée par l'Office Public de l'Habitat de l'Aisne :

Rapporteur : Vincent MODRIC, maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines

Exposé : La Ville de MARLE a accordé ces dernières années des garanties d'emprunts à hauteur de 7.319.492,65 €, à différents organismes :

- la MAISON DE RETRAITE de MARLE pour la construction de l'unité ALZHEIMER à hauteur de 3.200.000 €¹⁶,
- la SA D'HLM MAISON DU CIL pour la construction de divers logements à hauteur de 3.594.274,92 €¹⁷,
- l'OPAL de l'Aisne pour la construction de divers logements à hauteur de 525.217,73 €¹⁸.

Par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2018, le conseil municipal a donné son aval à la SA D'HLM MAISON DU CIL (devenue CLESIENCE) qui a engagé un réaménagement de la dette contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce réaménagement a concerné un ensemble de prêts garantis par la Ville de MARLE à hauteur de 100%. Ces emprunts vont être portés par plusieurs lignes de prêt avec de nouvelles conditions financières.

Au 1^{er} janvier 2018, conformément à l'état de la dette garantie fourni par la Ville de MARLE à la SA D'HLM MAISON DU CIL, le Capital Restant Dû (CRD) était de 2.735.498,64 €. Le réaménagement d'emprunt concernait donc environ 47% du stock d'emprunt garanti en date du 1^{er} janvier 2018.

En date du 13 mars 2019, l'Office Public de l'Habitat de l'Aisne a saisi la Ville de MARLE pour procéder au réaménagement des deux prêts numérotés 0945688 et 1042188 :¹²

N° de prêt	Année	Jusque	Objet	Quotité garantie	CRD
0945688	2001	2039	8 logements Rue de l'Abreuvoir, Lalouette et Notre Dame	100%	364.258,85 €
1042188	2004	2041	8 logements Rue de l'Abreuvoir, Lalouette et Notre Dame	100%	9.983,00 €
TOTAL					374.241,85 €

L'Office Public de l'Habitat de l'Aisne nous sollicite pour que la commune puisse confirmer les garanties que porte la commune de MARLE sur ces emprunts qui ont servis à l'acquisition-amélioration de huit logements sis rue Notre Dame, Lalouette et de l'Abreuvoir.

Ces réaménagements d'emprunts ont pour but d'améliorer la trésorerie des différentes opérations de constructions en allongeant les durées de remboursement. Les durées en question sont en effet prolongées de dix années supplémentaires.

Vu les articles L.2252-1 et 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2298 du Code Civil,
Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2001 relative à la garantie d'emprunt accordée à LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS pour l'emprunt n°945.688 de 3.253.390 FRF réalisé par l'OFFICE PUBLIC DE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE L' AISNE (devenu depuis l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L' AISNE) pour l'opération d'acquisition-amélioration de 8 logements sis rues de l'Abreuvoir, Lalouette et Notre Dame ;
Vu la délibération du conseil municipal du 22 septembre 2004, portant référence 082-2004, relative à la garantie d'emprunt accordée à LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS pour l'emprunt complémentaire n°1.042.188 de 15.273 € réalisé par l'OFFICE PUBLIC DE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE L' AISNE (devenu depuis l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L' AISNE) pour l'opération d'acquisition-amélioration de 8 logements sis rues de l'Abreuvoir, Lalouette et Notre Dame ;
Vu l'Annexe « Caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées » joint à la présente délibération dont le montant total garanti s'élève à 374.241,85 €,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L' AISNE du 22 octobre 2018 relatif à l'autorisation de réaménagement des contrats de prêt auprès de la CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS ;
Vu l'avenant de réaménagement n°81144 entre L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L' AISNE et LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS signée le 16 novembre 2018,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide que

Article 1 :

Le Garant (LA VILLE DE MARLE) réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'Emprunteur (L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L' AISNE) auprès de la CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe « Caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en capital, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

¹⁶ CRD de 2.779.701,62€ au 01/01/2018

¹⁷ CRD de 2.735.498,64€ au 01/01/2018

¹⁸ CRD de 389.383,02€ au 01/01/2018

Concernant les lignes de prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du LIVRET A, le taux du LIVRET A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne des prêts réaménagées référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29 juin 2018 est de 0,75% ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité (LA VILLE DE MARLE) est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'EMPRUNTEUR (L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L' AISNE) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

C.7 – Effacement de créances communales :

Rapporteur : M. Vincent MODRIC,
Maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines

Exposé : Le Comptable public affectataire propose, régulièrement, d'admettre en non-valeur des créances éteintes d'une part, et de créances minimales ou des poursuites infructueuses d'autre part, sur le budget principal.

C.7.1 – (36-36-05-2019) Effacement de créances communales – Madame BOLOFO Nathalie née MUNZEMBA :

Exposé : Suite à la décision de la Commission de surendettement des particuliers de l'Aisne du 18 janvier 2019, une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraînant l'effacement des dettes à l'encontre de Madame BOLOFO Nathalie née MUNZEMBA a été prise. Il y a donc lieu de procéder à un effacement de créance à hauteur de 650 €.

Cette créance est liée à la location de la salle Simone SIGNORET effectuée par Madame BOLOFO Nathalie en date du 11 juillet 2015 pour un repas.

Vu les 25.000 € disponibles à l'article 6542.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public, sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pas pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,
Vu la saisine du comptable public assignataire en date du 6 février 2019,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;
Vu le rapport présenté,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
- décide de statuer sur l'admission en non-valeur des créances de Madame BOLOFO Nathalie née MUNZEMBA à hauteur de 650 €.
- dit que le montant de ces titres de recettes s'élève conformément aux actes du comptable public 650 €,
- dit que les crédits sont inscrits au comptes 6542 du budget principal de la commune.**

49

C.7.2 – (37-37-05-2019) Mise en non-valeur – Madame BARBIER Patricia née BOCQUET :

Exposé : Le receveur communal propose de procéder à l'effacement de créances au bénéfice de Madame BARBIER Patricia née BOCQUET. Il y aurait donc lieu de procéder à l'admission en non-valeur de 1.244,29 €.

Cette créance est liée à la location du logement communal sis 38 Faubourg Saint-Martin. Madame BARBIER est entrée dans le logement en mars 2011 et est partie sans laisser de nouvelle adresse début octobre 2015.

Vu les 15.000 € disponibles à l'article 6541.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public, sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pas pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,
Vu la saisine du comptable public assignataire en date du 27 février 2019,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;
Vu le rapport présenté,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
- décide de statuer sur l'admission en non-valeur des créances de Madame BARBIER Patricia née BOCQUET à hauteur de 1.244,29 €.
- dit que le montant de ces titres de recettes s'élève conformément aux actes du comptable public 1.244,29 €,
- dit que les crédits sont inscrits au comptes 6541 du budget principal de la commune.**

C.7.3 – (38-38-05-2019) -Mise en non-valeur – Monsieur CHOTIN Jean-Luc et Madame CHOTIN Olivia née DELHORBE :

Exposé : Le receveur communal propose de procéder à la mise en non-valeur au bénéfice de Monsieur CHOTIN Jean-Luc et Madame CHOTIN Olivia née DELHORBE. Il y aurait donc lieu de procéder à l'admission en non-valeur de 9.014,40 €.

Cette créance est liée à la location du commerce et du logement attenant sis 12 rue de Lalouette. Monsieur CHOTIN Jean-Luc et Madame CHOTIN Olivia née DELHORBE étaient occupants du commerce et du logement au moment de son acquisition par la commune le 18 juin 2015 et ont quitté ledit immeuble sans laisser de nouvelle adresse courant 2018.

Vu les 15.000 € disponibles à l'article 6541.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public, sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pas pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,
Vu la saisine du comptable public assignataire en date du 27 février 2019,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 30 avril 2019 ;
Vu le rapport présenté,**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de statuer sur l'admission en non-valeur des créances de Monsieur CHOTIN Jean-Luc et Madame CHOTIN Olivia née DELHORBE à hauteur de 9.014,40 €.**
- dit que le montant de ces titres de recettes s'élève conformément aux actes du comptable public 9.014,40 €,**
- dit que les crédits sont inscrits au comptes 6541 du budget principal de la commune.**

C.8 – (39-39-05-2019) Subventions 2019 aux associations œuvrant sur le territoire communal :

50

Rapporteur : Vincent MODRIC, maire adjoint délégué aux finances,
impôts et ressources humaines

Exposé : Vincent MODRIC rappelle le montant des subventions votées en 2018 et le montant des subventions sollicitées et proposées pour 2019 :

		2018	2019		
		Votée	Sollicitée	Proposée	Votée
	ADAMM - Animation	6.500 €	6.500 €	6.500 €	6.500 €
	ADAMM – Service éducatif	2.500 €	2.500 €	2.500 €	2.500 €
	ADMR – Service de garde à domicile itinérante	1.000 €	1.150 €	1.000 €	1.000 €
	AMAM	3.000 €	3.000 €	3.000 €	3.000 €
	Amicale des Porte Drapeaux	110 €	Non		
	Amicale des Sapeurs-Pompiers Volontaires	1.000 €	1.000 €	1.000 €	1.000 €
	Bouge dans l'Aisne	100 €	Rien	Rien	Rien
	Cerf Vol Aisne	400 €	Rien	Rien	Rien
	Comité de Jumelage	1.500 €	1.500 €	1.500 €	1.500 €
	Comité d'Entente des Anciens Combattants	1.000 €	1.000 €	1.000 €	1.000 €
	Comité des Fêtes	20.000 €	20.000 €	20.000 €	20.000 €
	COOP ECOLE – Jean MACE	50 €	50 €	50 €	50 €
	COOP ECOLE – Jules FERRY	50 €	50 €	50 €	50 €
	COOP ECOLE – Bois Joli	50 €	50 €	50 €	50 €
	COOP ECOLE – Remparts	50 €	50 €	50 €	50 €
	Défense du bas de MARLE	200 €	200€	200 €	200 €
	GRAC	800 €		800 €	800 €
	Jardiniers	150 €	300 €	150 €	150 €
	Je, Tu, Elles	600 €	600 €	600 €	600 €
	Jeunes Sapeurs-Pompiers	400 €	800 €	500 €	500 €
	Judo Club	700 €	800 €	700 €	700 €
	K Dance	700 €	900 €	700 €	700 €
	La Boule Marloise	600 €	700 €	600 €	600 €
	La Chant'Aisne	1.500 €	2.000 €	1.500 €	1.500 €
	La Foulée Liesse Marle	1.220 €	1.525 €	1.525 €	1.525 €

	La Marloise Gymnastique compris	3.000 €	3.000 €	2.000 €	2.000 €
	L'Eclaircie (MdR)	500 €	500 €	500 €	500 €
	Les amis des orgues de Marle	500 €	500 €	500 €	500 €
	Les « P'tits Marlous » (Parents d'élèves primaires)	200 €	1.000 €	200 €	200 €
	Let's sing together	600 €	600 €	600 €	600 €
	Marche des Marlois	200 €	Rien		
	Marle Sports Football	4.000 €	6.000 €	6.000 €	6.000 €
	Marle Sports Handball	2.300 €	3.000 €	2.500 €	2.500 €
	Marle Tonic	700 €	1.000 €	850 €	850 €
	Mighty Angels	0 €	Rien		
	Moto club de Marle et Plomion	5.000 €	5.000 €	5.000 €	5.000 €
	Prime Primo Accédant	15.000 €	15.200 €	15.000 €	15.000 €
	Société de Pêche	600 €	600 €	600 €	600 €
	Syndicat d'Initiative	1.600 €	1.600 €	1.600 €	1.600 €
	Tennis Club	1.000 €	1.000 €	1.000 €	1.000 €
	Union Cyclotouriste Marloise	400 €	400 €	400 €	400 €
EXC	L'Eclaircie (MdR) – Subvention exceptionnelle (Séjour extérieur)			1.000 €	1.000 €
	Divers				
	TOTAL	79.780 €	84.075 €	81.725 €	81.725 €

Le Maire rappelle la difficulté du contexte financier général actuel des collectivités locales. Dans ce cadre le département lui-même a dû procéder à une révision drastique de soutien au monde associatif, du fait notamment de la perte de la clause de compétence générale liée à l'avènement de la Loi Notre. Le versement de subventions aux associations par les collectivités locales, pour important qu'il soit pour le bien communal, n'est en effet nullement une obligation.

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations,
Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux obligations de transparences financières des associations subventionnées envers leurs financeurs,
Monsieur Jacques SEVRAIN, Président d'honneur du Comité des Fêtes, ne prenant part ni au débat, ni au vote pour la subvention n°10,
Monsieur Jean FICNER, Délégué titulaire au comité des Fêtes, ne prenant part, ni au débat, ni au vote pour la subvention n°10,
Monsieur Jean-Pierre SORLIN, Délégué titulaire au comité des Fêtes, ne prenant part, ni au débat, ni au vote pour la subvention n°10,
Monsieur Vincent MODRIC, Délégué titulaire au comité des Fêtes, ne prenant part, ni au débat, ni au vote pour la subvention n°10,
Madame Marianne PIERRET, Déléguée titulaire au comité des Fêtes, ne prenant part, ni au débat, ni au vote pour la subvention n°10,
Madame Karine LAMORY, Déléguée titulaire au comité des Fêtes, ne prenant part, ni au débat, ni au vote pour la subvention n°10,
Madame Béatrice DEQUET, Déléguée titulaire au comité des Fêtes, ne prenant part, ni au débat, ni au vote pour la subvention n°10,
Monsieur Hervé BAUBE, Secrétaire du Comité des Fêtes, ne prenant part ni au débat, ni au vote pour la subvention N°10,
Monsieur Pierre MODRIC, Président de l'association de Défense du bas de Marle, ne prenant part ni au débat, ni au vote pour la subvention n°15,
Monsieur Vincent MODRIC, Trésorier de l'association de Défense du bas de Marle, ne prenant part ni au débat, ni au vote pour la subvention n°15,
Madame Myriame FREMONT, Présidente de l'association JE, Tu, Elles,... ne prenant part ni au débat, ni au vote pour la subvention n°18,
Monsieur Jacques SEVRAIN, Président d'honneur de l'association JE, Tu, Elles,..., ne prenant part ni au débat, ni au vote pour la subvention n°18,
Monsieur Jacques SEVRAIN, Vice-président de l'association des Jeunes Sapeurs Pompiers, ne prenant part ni au débat, ni au vote pour la subvention n°19,
Monsieur Jean FICNER, Président d'honneur de l'association Marle Tonic, ne prenant part ni au débat, ni au vote pour la subvention n°34,
Monsieur Jacques SEVRAIN, Président d'honneur du Syndicat d'Initiative, ne prenant part ni au débat, ni au vote pour la subvention n°40,
Madame Karine LAMORY, Secrétaire du Syndicat d'initiative, ne prenant part ni au débat, ni au vote de la subvention N°40,
Vu le rapport présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide
- d'attribuer les subventions mentionnées dans le rapport ci-avant représenté,
- de ne verser les subventions mentionnées ci-avant qu'au bénéfice des associations à jour de leurs factures envers la Ville de MARLE.

La séance est levée à 21h20